Loïc HENRI

Apiculture et exercice illégal de la pharmacie

un enjeu colossal

arbo

Loïc HENRI

Apiculture et exercice illégal de la pharmacie

un enjeu colossal

Arbo

IMPRESSION : ARBO-DEPOT LEGAL : MARS 2010
ISBN N° 2-35048-00-X
EAN 9782350480022

TABLE DES MATIERES

Introduction

Chapitre 1 : Le médicament

1.1	La définition du médicament par le code de la Santé Publique Française.	8
1.2	La directive 2001/83/CE	8
1.3	La directive 2004/27/CE	10
1.4	La loi du 26 Février 2007	10
1.5	Le médicament par présentation	11
1.6	Le médicament par fonction	12
1.7	Harmonisation des conditions d'octroi des AMM	12
1.8	Synthèse	14

Chapitre 2 : Les compléments alimentaires

2.1	La définition européenne	16
2.2	Adaptation nationale	16
2.3	Conformité des compléments alimentaires	17
2.4	Produits frontières ou compléments alimentaires...?	18

Chapitre 3 : Etude de cas : la Propolis

3.1	Origine	21
3.2	Principaux composants chimiques	22
3.3.1	Effets indésirables graves des produits dérivés des abeilles	23
3.3.2	Effets indésirables graves causés par la présence de pesticides	25
3.4	Une composition instable	26

3.5 Nous sommes en présence d'un produit médicamenteux 29
P.S. : La propolis au dela de nos frontières 30

Chapitre 4 : Mise en ouvre de l'action pénale

4.1 Jurisprudence 32
4.2 L'exercice illégal spécifique à la vente de produits contenants de la propolis 34
4.3 Analyse du jugement du TC d'Angers 34
4.4 La mise en oeuvre de l'action pénale 35
4.4.1 Une infraction continue 35
4.4.2 L'élément légal 36
4.4.3 Les infractions complémentaires 37
4.4.4 La défense face à la loi 39
4.4.5 L'élément matériel 43
4.4.6 L'élément moral 45

Epilogue 47

Annexes 49

Bibliographie 98

Introduction

« La règle déontologique a plus que jamais sa place dans notre monde économique moderne

« Dans un contexte de libéralisation des marchés, les entreprises réfléchissent de plus en plus à l'éthique. Partout fleurissent des guides de bonnes pratiques, des chartes et des codes éthiques. Cette démarche veut témoigner de la responsabilité des entreprises face à l'individu et à son environnement et répond aux attentes fortes des consommateurs et des pouvoirs publics. »

Isabelle Adenot, Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Et de préciser:

« Pour les professions réglementées, cette exigence est bien antérieure et a bénéficié d'une reconnaissance étatique. Dès les années 1940, les Ordres ont été investis d'une mission de service public et le premier code de déontologie des pharmaciens a vu le jour en 1953, pour être mis à jour en 1995 [1]. Les devoirs qu'il décrit sont bel et bien une norme juridique qui s'impose à tous les pharmaciens. »

[1] Décret du 25 Juin 1953 modifié par le décret du 14 Mars 1995 articles R.4235-1 et suivant du Code de la Santé Publique

En effet, dès 1925, compte tenu de la multiplication des officines et des abus pratiqués, l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France réclama la création d'un Ordre professionnel afin d'assurer une régulation déontologique. La Seconde Guerre Mondiale, suspendit l'adoption de ce projet de loi, et le régime de Vichy instaura une organisation, le Conseil supérieur de la Pharmacie, dont les membres étaient nommés par le ministre de la Santé.

Il faut attendre le 5 Mai 1945 pour que le Général de Gaulle, par une ordonnace de son gouvernement supprime cette organisation pour replacer l'Ordre dans sa seule vocation légitime, à savoir la défense de la Santé Publique et des patients à travers les principes de compétence et de bon exercice.

Le diplôme d'herboriste, supprimé en 1941, fut rattaché à celui de Pharmacien. Depuis, les plantes médicinales considérées comme des médicaments, appartiennent au monopole pharmaceutique et leur vente doit s'effectuer en pharmacie. Deux décrets (1979 et 2008) ont "libéralisées" certaines d'entre elles, sous réserve qu'elles soient vendues, hors pharmacie, sous des formes bien définies. Tout nouveau médicament est soumis à une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) délivrée par le Ministre de la Santé, condition nécessaire à leur commercialisation[2]

La profession semble ainsi parfaitement encadrée afin de pouvoir assurer au mieux sa fonction. En fait il n'en est rien.

La pharmacopée française fait régulièrement l'objet de farouches attaques visant à briser le monopole du Pharmacien.

Ces détracteurs (importateurs, pseudo industriels du médicaments, commerçants, cyber-commerçants) ne voient en lui que le pré-carré d'instances ordinales, oubliant par la même, que celui-ci puise sa force dans le droit

[2] Article L. 5121-8 du Code de la Santé Publique

pharmaceutique, d'invention médiévale[3] seul "bastion démocratique" permettant une lutte justifiée contre des pratiques non conformes. Au point que l'Ordre des Pharmaciens est emmené à consacrer d'importants moyens humains et financiers pour lutter contre l'exercice illégal de la Pharmacie, notamment pour obtenir l'interruption de la commercialisation par des structures non pharmaceutiques de produits de santé dont la vente est réservée aux Pharmaciens.

Il faut dire que l'enjeu financier est de taille.

Le web s'est imposé comme le circuit incontournable de la VPC. La vente de médicaments s'en trouve donc simplifiée au point que les services de polices de nombreux pays (les continents d'Afrique et d'Asie étant les plus touchés) sont parfaitement conscients de cette menace et considèrent qu'elle est le défi des dix prochaines années. Mais la vente de médicaments contrefaits, recyclés, ou "sortis" du circuit traditionnel des pharmacies par quelques médecins ou officinaux peu scrupuleux n'est pas la seule menace. Il en existe une autre, beaucoup plus sournoise, car pratiquement admise par le plus grand nombre (du consommateur à certains scientifiques) surfant sur les vagues écolo, bio, carbone, commerce équitable et autre accroche médiatique : le "bio market" ou le marché des produits dits naturels. Google et leurs bilans, certifiés, sont là pour nous en convaincre, ces entreprises se jouent de la crise. Dans cet univers hyper concurrentiel, les commerçants proposant des produits dits "diététiques" (produits de bien être, compléments alimentaires, produits phytosanitaires...) ont très vite choisi la frontière entre la parapharmacie et la pharmacie d'officine par un concept particulièrement récurent : les produits «frontière».

Ces commerçants du bio mélangent allègrement, esprit libertaire ultra gauche, quand ils l'estiment bon pour tenter de s'affranchir de tout ordre public, et pieuse responsabilité écologique, le tout sur fond de pragmatisme capitaliste digne des "proctériens" les plus avertis, leurs avocats faisant le siège des instances européennes pour un commerce des plus libéral.

[3] Antoine LECA Précis élémentaires de droit pharmaceutique. Presses Universitaires d'Aix Marseille 2004.

Devant l'inquiétante ampleur des infractions liées à l'exercice illégal de la pharmacie, par ces délinquants (car c'est bien de pénal qu'il s'agit) la Cour de Cassation se voit dans l'obligeance de rappeler dans ces arrêts que le monopole pharmaceutique national ne peut être considéré comme une entrave à l'article 28 du traité de Rome relatif à la libre circulation des marchandises !

Premier facteur d'accélération de ces infractions, le législateur a abrogé (pour faire droit à l'harmonisation des traités européens) la directive 65/65/CEE qui posait trois critères: preuve de l'innocuité, efficacité et qualité, composants.

La directive 2001/83/CE du 6 Novembre 2001 a institué un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, elle-même modifiée par la directive 2004/27/CE du 31 Mars 2004 qui précise et étend cette définition à « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ; ou toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical.»

Cette directive a crée, ex nihilo, une double définition du médicament, par présentation ou par fonction. Nous y reviendrons.

Second facteur, la méconnaissance du médicament par le corps judiciaire. Celui-ci en effet ne sait pas ce qu'est un médicament dont la définition, nous le devinons par l'harmonisation européenne, n'est prévue ni par des textes "tranchés" ni par une jurisprudence subséquente, bien que cette dernière devienne constante. La formation juridique des magistrats incite donc ces derniers à recourir plus fréquemment à une définition du médicament par fonction, afin d'apporter une sécurité juridique.

Autre facteur d'accélération de ces infractions, la méconnaissance des consommateurs des produits en vente libre et ceux réservés au monopole du Pharmacien. Ce dernier, de par les marges pratiquées en officine, n'a fait qu'amplifier le désir du consommateur de trouver moins cher ailleurs, révélant par la même aux yeux de commerçants peu scrupuleux ce "nouvel eldorado".

Autant dire que les officines, au sens péjoratif du terme se livrant à l'exercice illégal de la pharmacie, en boutique ou sur Internet, ont un véritable boulevard dont elles ne se privent point d'user et abuser.

Les exemples rapportés nous permettront d'appréhender dans leur globalité des infractions d'exercice illégal de la pharmacie, de la simple importation d'ailes de requins à un ensemble d'entreprises gérées en véritable conglomérat en passant par la vente de plantes aux propriétés mortelles comme l'Ephedra, la Badiane du Japon ou la Stéphania Tétandra. Nous découvrirons par là même le cheminement criminel de ces délinquants, qui laisse entrevoir, au travers de la pugnacité de leurs défenseurs, le considérable travail que le juriste aura à développer face à de telles infractions.

L'enjeu en terme de Santé Publique est tel qu'il convient de sanctionner sévèrement les auteurs de ces infractions.

Encore faut-il disposer de l'ensemble de la règlementation juridique et de son interprétation par les magistrats afin d'en cerner toutes les nuances.

Nous découvrirons, au travers d'un ensemble de textes de lois et de règlements, plusieurs dispositions pénales situées hors du code pénal (Code de la Santé Publique) soulignant à juste titre que pris dans son ensemble le droit pénal est bien un "droit carrefour".Enfin nous serons naturellement amenés à constater et à déplorer qu'en la matière, l'exercice illégal de la pharmacie, il n'existe aucune politique nationale, le CNOP étant devant un phénomène qu'il nous est permis de qualifier de "colossal".

CHAPITRE I

LE MEDICAMENT

1.1 La définition du médicament par le Code de la Santé Publique Française.

La législation qui gouverne la vente du médicament, délivrance de l'ordonnance selon les termes usités en Pharmacie, repose sur un texte essentiel, la définition même du médicament donnée par l'article L.5111-1 du Code de la Santé Publique :

« On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve. »

Ce texte essentiel est complété par plusieurs directives européennes.

1.2 La directive 2001/83/CE

Les articles 2 à 5 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), énoncent :

Article 2 : Toute réglementation en matière de production, de distribution ou d'utilisation des médicaments doit avoir comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique.

Article 3 : Toutefois ce but doit être atteint par des moyens qui ne puissent pas freiner le développement de l'industrie pharmaceutique et les échanges de médicaments au sein de la Communauté.

Article 4 : Les disparités de certaines dispositions nationales, et notamment des dispositions relatives aux médicaments, à l'exclusion des substances ou compositions qui sont des denrées alimentaires, des aliments destinés aux animaux ou des produits d'hygiène, ont pour effet d'entraver les échanges des médicaments au sein de la Communauté et elles ont de ce fait une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

Article 5 : Il importe par suite d'éliminer ces entraves et pour atteindre cet objectif un rapprochement des dispositions dont il s'agit est nécessaire.

Aux termes de l'article 1er, point 2, de la directive 2001/83, doit être entendue comme «médicament» :

«toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, toute substance ou composition pouvant être administrée à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez l'homme [...]».

L'article 2 de cette directive dispose :

«Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux médicaments à usage humain produits industriellement et destinés à être mis sur le marché dans les États membres.»

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la dite directive :

«Aucun médicament ne peut être mis sur le marché d'un État membre sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par l'autorité compétente de cet État membre, conformément à la présente directive, ou qu'une autorisation n'ait été délivrée conformément au règlement (CEE) n° 2309/93.»

1.3 La directive 2004/27/CE

La directive 2004/27/CE du 31 Mars 2004 précise et étend cette définition à " toute substance ou composition **présentée** comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines; ou toute substance ou composition pouvant être **utilisée** chez l'homme ou pouvant lui être **administré** en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical."

Nous avons donc une double définition du médicament, par présentation ou par fonction.

1.4 La loi du 26 Février 2007

La loi du 26 Février 2007 lui a ajouté le paragraphe suivant :

« Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute considéré comme un médicament. »

1.5 Le médicament par présentation

Le législateur a inclu l'alternative du médicament par présentation afin de protéger, on le devine aisément, la Santé Publique contre tous produits ayant l'apparence d'un médicament (conditionnement, mentions, formes) à effet thérapeutique certain ou à l'efficacité insuffisante, voire totalement illusoire, pouvant être employés au lieu et place des remèdes adéquats par un consommateur moyennement avisé et n'offrant pas les garanties des spécialités vendues en officine notamment l'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) conformément aux dispositions de l'article L.5121-8 du Code de la Santé Publique.

Depuis l'instauration du décret n° 2006-352 du 20 Mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, transposition en France de la directive européenne du 10 Juin 2002, et que nous analyserons plus loin, toute personne peut commercialiser des produits alimentaires contenant des plantes possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, ***à l'exclusion des plantes ou des préparations de plantes possédant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique***.

De prime abord ce décret parait assouplir la législation en faveur des entreprises désireuses de contourner l'obligation (fort couteuse) d'obtention d'AMM en créant de facto un produit dit "frontière". Force est de constater au travers des prononcés de peines, qu'un nombre considérable de commerçants s'engouffrent dans cette voie sans issue, afin de proposer à la vente des produits qui nécéssiteraient de par leur composition, une AMM.

D'ailleurs le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, dans sa lutte contre l'exercice illégal de la Pharmacie se voit régulèrement dans l'obligation de démontrer, pour prétendre à la qualification de "médicament" par fonction, que les produits incriminés contiennent des substances qui ont des propriétés pharmacologiques et qui sont en outre exclusivement destinées à un usage thérapeutique.

1.6 Le médicament par fonction

La jurisprudence nous incitant à ne plus retenir la notion de médicament par présentation, *de simples allégations de santé ou de propriétés pharmacologiques ne sont plus suffisantes pour qualifier un produit de "médicament"*. Il n'échappera pas au juriste l'essence même de cette cohérente proposition, à savoir la définition du médicament par fonction ou la démonstration que ***le produit incriminé contient des substances aux propriétés pharmacologiques exclusivement destinées à un usage thérapeutique.***

1.7 Harmonisation des conditions d'octroi des AMM

Nous analyserons ici les conditions d'octroi des AMM au niveau communautaire.

Dès 1965 l' Europe adopte la directive n° 65/65/CE (du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques) afin de protéger la Santé Publique.

Les deux règlements fondamentaux de la législation pharmaceutique sont notamment le règlement CE n°2309/93 du Conseil du 22 Juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments, ainsi que la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 Novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

L'année 2004 marque une étape importante avec un nouveau paquet législatif permettant une clarification des définitions et des dispositions procédurales, voté par le Parlement européen le 17 Décembre 2003 et par le Conseil le 11 Mars 2004.Depuis, plus de 200 amendements d'importance diverse ont été votés, le législateur européen ayant pour objectif que l'***AMM devienne un véritable outil de santé publique à un niveau européen***.

C'est désormais le Comité des Médicaments, CHMP, qui examine la recevabilité de la demande d'AMM, procédure centralisée est obligatoire.

L'autorisation délivrée par le CHMP est valable pour tous les pays européens.

Seul un risque potentiel grave pour la santé publique peut ammener un pays membre à refuser la commercialisation du médicament sur son territoire.

1.8 Synthèse

Par conséquent, nous devons retenir pour une définition du médicament les éléments suivants :

1 - la définition du médicament selon l'article L 5111-1 du Code de la Santé Publique,

2 - l'article L 5121-8 instaurant l'AMM,

3 - la directive 2001/83/CE,

4 - la directive 2004/27/CE,

5 - la Loi du 26 Février 2007,

6 - le décret n° 79-480 du 15 Juin 1979, libéralisant 34 plantes,

7 - les décrets n° 2008-839 et 2008-841 du 22 Août 2008, libéralisant 147 plantes, sous des formes parfaitement définies :

- en l'état,
- en l'état non fragmenté,
- en poudre,
- en extrait sec aqueux,
- et selon les parties utilisées: souche, sommité, gomme, bulbe, fruit...

8 - la grille d'analyse proposée par le juge communautaire depuis l'arrêt Upjohn de 1991 :

- prise en compte des propriétés pharmacologiques,
- des modalités d'emploi,
- de l'ampleur de la diffusion du produit,
- de la connaissance qu'en ont les consommateurs,
- et des risques pour la santé (effets secondaires)

En ayant présent à l'esprit les différents arrêts de la Cour de Cassation, jugent que ***"constitue par nature un médicament par fonction tout produit contenant des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée puisque pouvant être administré à l'homme en vue de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques"***.

CHAPITRE 2

LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

2.1 La définition Européenne du complément alimentaire.

La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres (JO L 183, p. 51), définit les compléments alimentaires comme étant :

«[...] les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité».

"Aux termes de l'article 2 sous b de cette directive, il faut entendre par «nutriments» les substances suivantes :

i) vitamines

ii) minéraux"

2.2 Adaptation nationale

L'article 11 de la dite directive dispose :

«1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 7, les États membres ne peuvent interdire ou entraver le commerce des produits visés à l'article 1er qui

sont conformes à la présente directive et, le cas échéant, aux actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre pour des motifs liés à la composition, aux caractéristiques de fabrication, de présentation ou à l'étiquetage de ces produits.

2. Sans préjudice du traité CE, et notamment de ses articles 28 et 30, le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales qui sont applicables en l'absence d'actes communautaires arrêtés au titre de la présente directive.»

2.3 Conformité des compléments alimentaires.

Le règlement (CE) n° 178/2002

Aux termes de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1), on entend par «denrée alimentaire» (ou «aliment») :

«[…] toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.
[…]»

L'article 14, paragraphes 7 à 9, de ce règlement énonce:

«§ 7 Sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions.

§ 8 La conformité d'une denrée alimentaire à des dispositions spécifiques applicables à cette denrée n'interdit pas aux autorités compétentes de prendre

des mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché ou pour exiger son retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, cette denrée alimentaire est dangereuse.

§ 9 En l'absence de dispositions communautaires spécifiques, les denrées alimentaires sont considérées comme sûres si elles sont conformes aux dispositions spécifiques de la législation alimentaire nationale de l'État membre sur le territoire duquel elles sont commercialisées, ces dispositions étant établies et appliquées sans préjudice du traité, et notamment de ses articles 28 et 30.»

2.4 Produits frontière ou compléments alimentaires ?

L'harmonisation Européenne ne se fait pas sans heurts, flottements ou tatonnements.

Le médicament n'y échappe pas.

Tout au long de ces lignes nous avons pris conscience de l'évolution de la pharmacopée Française devenant Européenne malgré elle, contrainte d'adapter ces lois de Santé Publique aux directives de Bruxelles.

La formation de nos magistrats n'ayant bénéficiée d'aucun budget en la matière, les avocats étant logés à la même enseigne, il va de soi que le rendu des décisions est allé, du moins entre 2002 et 2007, dans le sens d'un faux semblant de "libéralisation" ne prenant pas en compte les caractéristiques de la pharmacopée, ni même dans certains cas la nécéssaire protection de la Santé Publique.

Il n'en faut pas plus pour que "l'à peu prés" installe l'illégal. Pure invention de commerçants peu scrupuleux tentant coûte que coûte de s'implanter sur un marché dans lequel ils n'ont aucune formation ni légitimité, ***le produit frontière n'existe pas***.

Il est le fruit d'un flou artistique savamment entretenu par une démarche délictueuse de délinquants en col blanc, usant de la méconnaissance de nos magistrats auquels le juriste se doit de répliquer sans la moindre hésitation.

Ne nous y trompons pas, nous sommes toujours en présence, **soit de compléments alimentaires**, produits ne comportant aucune matière de pharmacopée (à l'exception de celles libérées en vente libre), **soit de sustances médicamenteuses nécéssitant une AMM,** obligatoirement délivrées en Pharmacie.

Concernant des produits à base d'Escholtzia, d'Aubépine, de Marron d'Inde, *plantes médicinales dont la vente n'est plus libéralisée*, il sera aisé de démontrer qu'ils sont des médicaments par fonction.

Pour ce qui est des ventes en boutiques Chinoises de plantes mortelles telles que l'Ephédra, la Badiane du Japon ou le Kawa Kawa, les ailerons de requins et autres produits exotiques, les brigades spécialisées veillent, et même si elles ne peuvent être sur tous les fronts, force est de leur reconnaître un professionnalisme et une efficacité qui les honorent.

Pour notre part nous nous attarderons sur un produit utilisé depuis des millénaires, la propolis, bénéfiçiant de par ses fonctions antiseptiques d'un véritable engouement, et dont la commercialisation jugée "colossale" par le CNOP et les laboratoires présents sur ce marché, laisse sans voix, tant l'infraction à l'exercice illégal de la pharmacie est caractérisé.

CHAPITRE 3

ETUDE DE CAS : LA PROPOLIS

L'exercice illégal de la pharmacie peut s'appliquer à un nombre non négligeable de produits accéssibles en moyenne et grande surface, en boutique "diététique" ou sur Internet. Aux cotés des huiles essentielles vendues sans AMM (qu'il sera aisé de caractérisé comme étant une exercice illégal de la pharmacie) il est un produit considéré par bon nombre de commerçants comme complément alimentaire, alors que nous sommes en présence, nous le démontrerons, d'un médicament.

Il nous a parus nécessaire de commencer cette étude de cas par un article ayant pour avantage de planter le décor.

"L'apithérapie commence à essaimer ses produits à l'officine."

Extrait du MONITEUR DES PHARMACIES 17 OCT 09 page : 60

"On connaît déjà la gelée royale, le pollen, les gommes, les sirops ou les shampooings à la propolis commercialisés dans les boutiques bio, voire dans les parapharmacies.

Maîs l'apitherapie, essentiellement représentée par des petits laboratoires, reste peu développée en officine.

Pourtant, elle peut constituer un créneau porteur permettant de se différencier. D'autant que ce type de produits peut vraiment soigner, de l'avis du professeur Bernard Descottes, chirurgien et chef de service de chirurgie viscérale et des transplantations au CHU de Limoges « *Il est possible de traiter un grand nombre de pathologies où les produits de la ruche s'avèrent d"efficacité égale ou supérieure à certains produits de synthèse* » C'est le cas notamment avec la propolis ou les pansements au miel.

Un marché estimé à près dè 15 millions d'euros.

Sur ce marche de niche, quèlques petits laboratoires tentent d'émerger « *Cette filiere ne représente que 12 a 15 millions d'eurospar an C'est un petit marche, qui peut progresser fortement dès lors qu'il s'appuiera sur des validations scientifiques* », soutient Patrice Percie du Sert, le fondateur de Pollenergie, un laboratoire spécialisé sur le créneau de la propolis forte et du pollen frais congelé.

Depuis 2001, le chiffre d'affaires de cette société a été multiplié par quatre.

De même, le laboratoire Apimab a augmente son chiffre d'affaires de 10 % depuis le début de l'année (1,9 M€ en 2008).

Autre acteur du marche, Ballot-Flurin, qui affichait l'an demier 1,8 M€ de chiffre d'affaires, ***prépare deux AMM*** pour les voies respiratoires.

Des gammes comme Farmapi font également leur entree dans le circuit officinal avec un spray et une solution hydroalcoolique de propolis.

Une filiere d'apithérapie plus médicale pourrait même voir le jour. En effet, des essais cliniques sur le soutien de la formule sanguine pendant une chimiothérapie par la propolis vont démarrer dans certains hôpitaux français en partenariat avec Pollenergie. Le laboratoire pourrait *obtenir, d'ici trois ans, un produit autorisé par l'hôpital,* espère Patrice Percie du Sert "

3.1 Origine

La propolis, du grec pro (devant, à l'entrée) et polis (ville), est une substance naturelle élaborée par des abeilles ouvrières spécialisées. Le produit de base est recueilli sur les bourgeons d'arbres, en Europe : récolte à 95 % sur les bourgeons de peupliers, mais aussi sur les jeunes branches et les pétioles des feuilles.

La récolte de la propolis par les abeilles a lieu entre 10 et 15 heures quand la température est au moins de 20 C. A partir de la substance récoltée, l'abeille élabore à l'aide de ses sécrétions digestives le ciment de la ruche.

La propolis est omniprésente dans la ruche, mais c'est surtout un matériel indispensable a` la construction de la ruche. Elle colmate celle-ci et assure son étanchéité. La couleur de la propolis varie du jaune au brun, selon l'espèce et l'âge de la plante utilisée par l'abeille.

La propolis est récoltée par raclage des cadres et des différentes parties de la ruche.

La source de la propolis du Brésil est Baccharis ssp., celle de Tunisie des exsudats de Cistus ssp. celle du désert de Sonora (Amérique du Nord) Ambrosia deltoidea, celle d'Australie Xanthorrhoea ssp.

Les principaux pays producteurs sont la Russie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Allemagne, la Pologne, le Brésil, la France.

3.2 Principaux composants chimiques

La composition de la propolis est variable selon l'origine géographique et l'écologie de l'abeille, ainsi que des arbres.

Substances principales :

Résine et baume : 50 à 55 %
Cire : 30 %
Pollen : 5 %
Huiles essentielles : 10 %

Constituants chimiques :

Prédominance pour le bornéol et le menthol à côté d'un mélange variable de terpènes et sesquiterpènes : b-bisabolol, 1,8-cinéole, acopaene, cymène, limonène, etc.

Autres substances : 5 %

Flavonoïdes

Flavones : apigenine, chrysine, tectochrysine, artepilline, etc.

Flavonols : galangine, apigenine, quercétine-3-methylether, quercétine-3, 3'-dimethylether, fisetine, etc.

Dihydoflavonols : pinobanksine, acetate-3-O-pinobanksine, etc.

Flavanones : naringenine4', 7diethylether, pinocembrine, pinostrobine, sakuranetine, etc.

Acides phénols: acide benzoïque, acide p-hydroxybenzoïque, acide ferulique, acide cinnamique, acide hydroxycinnamique, acide ocoumarique, acide p-coumarique, acide p-anisique, acid gentisique, acide caféique et l'ester phenyléthylique de l'acide cafeique (CAPE)

Divers:

Acides et esters aliphatiques

Coumarine, esculétol

Sucres simples (fructose, glucose)

Polysaccharides stérols : acétate de calinastérol, acétate de b-dihydrofucosterol, acides aminés

Vitamines : complexe vitaminique B, provitamine A, vitamine PP

Mineraux: Al, Ar, Ba, Bo, Cr, Co, Cu, St, Fe, Mg, Mn, Mo, Ni, Se, Ti, Va, Zn, silice

Source : (Phytothérapie (2009) 7: 100–105 © Springer 2009 DOI 10.1007/s10298-009-0377-8)

3.3.1 Effets indésirables graves des produits dérivés des abeilles.

Le pollen d'abeille, la gelée royale et la propolis sont au nombre des substances dérivées des abeilles. Le pollen d'abeille peut provenir de diverses plantes et inclure des pollens fréquemment allergènes (pollen d'herbe à poux). La gelée royale est constituée des sécrétions des glandes hypopharyngées et

mandibulaires des abeilles ouvrières. Les substrats de propolis sont tirés de la résine de peuplier et de bourgeons de conifères et mélangés à la cire par les abeilles. Commercialisées seules ou combinées à des produits sous diverses marques de commerce, ces substances sont indiquées pour de multiples utilisations, des toniques généraux pour la santé au traitement des allergies et de l'asthme.

Du 1er janvier 1998 au 30 octobre 2004, Santé Canada a reçu 14 déclarations d'effets indésirables (EI) concernant des produits de l'abeille. Dans dix cas, les effets ont été jugés graves. On a soupçonné des réactions allergiques dans quatre cas : **un œdème oral et laryngotrachéal aigu avec détresse respiratoire, une hépatite auto-immune soupçonnée, un œdème avec éruptions et urticaire, et une réaction allergique incertaine avec douleur à la poitrine** mais il y a eu d'autres réactions graves comme saignement, hépatite et convulsions.

Il n'a pas été établi spécifiquement des liens de cause à effet avec les produits de l'abeille dans plusieurs de ces cas en raison de facteurs de confusion tels que des problèmes médicaux préexistants, l'utilisation simultanée d'autres médicaments ou la présence d'autres ingrédients suspects dans le produit en cause.

Des réactions allergiques mettant en cause des produits dérivés des abeilles ont été décrits dans la littérature. On y suggère aussi qu'il n'y a pas de lien direct entre la sensibilité au venin d'abeille (piqûre) et la sensibilité aux produits dérivés de l'abeille.

Des produits contenant du pollen d'abeille, de la gelée royale ou de la propolis sont facilement disponibles pour le public mais souvent, leur étiquette ne contient pas d'avertissement sur des effets indésirables possibles. Le public et les praticiens de la santé devraient connaître le risque de réactions allergiques aux produits dérivés de l'abeille. On a signalé que des sujets atopiques et asthmatiques peuvent être plus vulnérables aux réactions allergiques, et peut-être à l'anaphylaxie, après avoir ingérés des produits contenant de la gelée royale.

Les personnes qui souffrent de rhinite allergique saisonnière (allergies au pollen) donc beaucoup plus vulnérables, peuvent aussi présenter un risque accru

de réactions allergiques graves en ayant recours à des produits à base de propolis.

Avec la mise en œuvre du nouveau Règlement sur les produits de santé naturels en janvier 2004, tous les produits de santé naturels dont la vente est approuvée au Canada porteraient éventuellement un numéro de produit naturel (NPN) ou un numéro de remède homéopathique (DIN-HM). Le numéro indiquera aux consommateurs que le produit a subi avec succès une révision portant sur sa qualité, sa formulation, son étiquetage et son mode d'emploi. Ce nouveau règlement s'applique aux produits dérivés de l'abeille.

3.3.2 Effets indésirables graves causés par la présence de pesticides.

Il est un fait avéré, et personne ici ne le remettra en doute, que des millions d'abeilles meurent chaque années d'avoir butinées sur des organismes ayant subis des traitements, ce qui sous entend un mélange non définis et invérifiable sur la toxicité des composants de ces insecticides. Le bon sens nous ferra comprendre et admettre que les arbres (peuplier et bourgeons de conifères ne pouvant être épargnés par un écran magique) subissent également ces traitements.

L'AFSSA vient de publier (février 2009) un rapport du comité « Mortalités, effondrements et affaiblissements des colonies d'abeilles » dirigé par le Pr Bernard Toma. Il fait un inventaire des causes de mortalité et de morbidité des colonies d'abeilles. ***Les agents chimiques sont cités comme cause possible et un tableau montre la présence de nombreux résidus de pesticides dans du pollen, miel, abeilles cires et propolis.***

Il y a également les travaux de Bonmatin (CNRS), Colin (SupAgro), Arnold (CNRS), Belzunces (CNRS), etc.(3) qui ne vont pas dans le sens de l'innocence des pesticides...

Il est intéressant de lire des ces spécialistes que l'on doit garder à l'esprit que ces grandes opérations sont généralement trouvées dans des cadres agricoles où les colonies sont exposées à des produits chimiques agricoles sous toutes les formes.

3.4 Une composition instable.

Compte tenu du fait que nous sommes extrêmement curieux, nous avons pris connaissance du questionnaire des XIX olympiades de la Chimie de l'Académie d'Aix-Marseille Chimie et Beauté.

Il nous est confirmé dans ce document que la composition de la propolis, tant qualitative que quantitative, ***varie en fonction de son lieu de production et en fonction des résines végétales dont elle est issue***... mais aussi ...un certain nombre de composants sont cependant retrouvés de façon constante et relativement stable : 50 à 55 % de résine de baume, 30 à 40 % de cire, 5 à 10 % d'huiles essentielles, 5 % de pollen, 5 % d'impuretés" mais aussi "...par son action antiseptique, la propolis intervient dans la composition d'un certain nombre de shampoings...cette propriété est due à la présence de dérivés de l'acide benzoïque entrant dans la composition de la propolis."

Cette information recoupe celle qui nous a été donnée précédemment par la revue Springer sur la composition variable du fait des résines végétales dont est issue la Propolis.

Le Centro de Estudos de Insetos Sociais, Sao Polo, Bresil par ces auteurs MENEZES, BACCI, OLIVEIRAS, et PAGNOCCA le confirme à son tour :

"Des produits renfermant de la propolis disponibles dans le commerce au Brésil ont été analysés du point de vue de leur concentration en résine et de l'activité antibactérienne. Ils comprenaient dix extraits alcooliques (CE1 à CE10) et des produits du commerce sous forme solide. Les résines des produits solides ont été extraites à l'éthanol et nommées E-tablette, E-capsule et E-poudre selon leur formulation. On a fait, en outre, des extraits de deux propolis brutes, nommés E-Pinus et E-Eucalyptus (propolis provenant de sites reboisés respectivement en Pinus sp et Eucalyptus sp).

Les résultats sont éloquents, la concentration en résine a varié de 1,5 à 14,2 %, alors que les étiquettes des produits du commerce annonçaient une teneur comprise entre 10 et 33 %.

La détermination de la « concentration limite » (LC), c'est-à-dire la concentration minimale en résine (g de résine par mL du milieu de culture) qui inhibe complètement la croissance bactérienne, a servi à évaluer l'activité bactérienne (tableau II). Les valeurs de la LC ont montré que l'organisme le plus sensible était toujours Bacillus cereus, suivi par B subtilis et Staphylococcus aureus. Certains produits, comme CE10, ont présenté une concentration en résine élevée mais une faible activité bactérienne.

Cela montre que des résines différentes ont des qualités différentes.

La qualité de la résine dépend peut-être de son origine, puisque les deux préparations de propolis faites au laboratoire (E-Pinus et E-Eucalyptus) avaient une activité contre S aureus et B subtilis légèrement différente.

La qualité de la résine ***peut être aussi influencée par le procédé de fabrication ou les conditions de stockage***. La résine de la propolis en poudre avait une activité élevée contre B cereus uniquement, ce qui montre que son action est spécifique à l'espèce. La méthode présentée ici peut être utilisée pour évaluer la concentration en résine et l'activité antibactérienne in vitro des produits du commerce renfermant de la propolis.

Il faudrait donc prendre en compte ces deux caractéristiques, ainsi que l'activité in vivo, pour établir la posologie de chacun de ces produits.

Les intervenants scientifiques se rejoignent.

Nous avons également pris connaissance du résumé de la thèse de Mlle DECARLI Estelle : Les propriétés antimicrobiennes des produits d'origine naturelle. Th. D. Pharm., Lyon 1, 2005, 307 p.

"Bien que connus et utilisés depuis des siècles, les produits d'origine naturelle ont été négligés pendant de nombreuses années en raison d'un intérêt croissant pour les médicaments de synthèse.

Devant le problème posé par l'émergence de micro-organismes résistants, la recherche de nouvelles substances actives anti microbiennes plus efficaces et moins toxiques s'impose. Ainsi, des études sur les produits d'origine naturelle ont été approfondies et multipliées ces dernières années afin d'évaluer leur activité anti microbienne.

Notre étude bibliographique portant sur les huiles essentielles et les produits de l'abeille (propolis et miel) a eu pour objectif de présenter une vision d'ensemble sur les différents travaux déjà réalisés concernant l'activité antimicrobienne de ces biocides naturels.

Dénués de toute toxicité, ces produits issus de la nature se révèlent très prometteurs et sembleraient ainsi constituer une alternative très intéressante aux antibiotiques conventionnels.

Cependant, l'étude des propriétés antimicrobiennes de ces produits ***se heurte à un double problème : celui de la standardisation des matières premières, de par leur composition chimique très complexe et variable***, et celui de la standardisation des méthodes de tests utilisées, ce qui rend difficile la comparaison entre les résultats des différentes études décrites dans la littérature scientifique. Enfin, des essais cliniques randomisés supplémentaires et à plus grande échelle sont toutefois nécessaires pour démontrer pleinement l'efficacité de ces biocides naturels chez l'homme et qu'ils puissent ainsi trouver une place au rang des thérapeutiques conventionnelles."

3.5 Nous sommes en présence d'un produit médicamenteux.

Le bon sens nous obligera à rejoindre Mlle DECARLI sur l'émergence de micro-organismes résistants et sur la recherche de nouvelles substances actives.

Mais ce même bon sens ne nous permettra pas de fermer les yeux, tant sur un point **scientifique** que **juridique**. Il est ici question de santé publique et les faits rapportés par Santé Canada ainsi que les chercheurs du CNRS pré cités, sont particulièrement inquiétants sur l'instabilité des composants de la propolis et leur nocivité, de par l'impossible "traçabilité" des lieux de prélèvements de l'abeille (***capable de butiner jusqu'à cinq kilomètres de sa ruche***) et compte tenu du pourcentage de pollution de nos milieux dits naturels.

Nous remettrons en question l'aspect "...dénués de toute toxicité.." ce terme n' étant plus à nos yeux d'actualité, se "situant" au mieux au 18ème siècle, avant l'industrialisation à outrance des pays producteurs de propolis. La fin du résumé de la thèse de Mlle DECARLI va, *implicitement*, dans ce sens.

Et pour finir nous nous sommes fournis le bilan de formation proposé par les Docteurs en pharmacie ATLAN et KIAI à l'occasion de la grippe, sur le site d'information et partage des professionnels du médicament, www.pharmechange.com.

Nous y re-découvrons les propriétés de la propolis, et notamment des propriétés antivirales, antimicrobiennes, bactériostatiques, anti-inflammatoires, immunostimulantes. Une posologie nous est également proposée, a savoir : 1 gélule 3 fois par jour, jusqu'à disparition des troubles.

Nous sommes donc bien en présence d'un produit considéré comme médicamenteux.

Les jugements rendus confirment que la propolis est connue pour traiter l'herpes génital et la vaginite. Elle sert également pour prévenir la carie et la plaque dentaire, pour traiter la gingivite et accélérer la cicatrisation des plaies de la bouche ainsi que les infections des voies respiratoires.

Mais elle présente des effets secondaires, des réactions allergiques et des troubles gastro-intestinaux qui lui donnent la qualité de médicaments par fonction.

L'AFSSAPS *(Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) le confirme:* ***la propolis fait partie de la pharmacopée française,*** *comme souche de médicaments homéopatiques.*

Post Scriptum : La propolis, au delà de nos frontières...

Voyons comment la propolis est perçue et considérée dans plusieurs pays d'Europe et d' Amérique du Nord. Nous remercions le Dr Stephan Stangaciu de L'Apithérapie Symphosium organisé par la Nippon Apitherapie Society du Japon en Juin 2006, de nous permettre de faire le point.

Allemagne : Le tribunal administratif supérieur de Hambourg a classifié la propolis comme médicament donc AMM obligatoire.
Hamburgisches OVG v.04,02, 1992; AZ: OVG BF VI 99/90 (LRE 275,387)

Il est intéressant de constater cette jurisprudence dans le pays qui a vu naître l'homéopathie, et ce dès 1992 !

Roumanie : Considérée comme un médicament

Brésil : Bien qu'elle ne soit pas considérée comme un médicament la propolis doit être vendue accompagnée d'une description complète des composants ainsi qu'une information sur les contre indications :

"This technical note covers all the propolis made products with any therapeutic indication. Imported propolis made products must be in accordance with this technical note as well as the specific regulation for imported products.

Minimum quality standards should be validated toward quality control inspection. Sales restrictions may be applied, depending on the pharmaceutical form and therapeutic indications, according to the general medicine regulation # RDC 138/2003.

Eventual restrictions toward use indications may take in consideration the traditional use.

Associations of propolis with other synthetic active ingredients may be considered new medicines and the registration request will be subjected to the new medicines regulation.

Herbs extracts and/or their isolated substances associated to propolis may be accepted as long as they are used as adjutants.

Minimum Quality Requirements :

Sensorial Characteristics : aspect, color and odor.

Physico-chemical requirements : desiccation loss, total dust, insoluble dust in HCl, density, viscosity and pH.

Figures : alcoholic grade (when applied), antioxidative activity, chemical markers (qualitative and quantitative), total phenolics, flavonoids, volatiles compounds, wax.

Undesirable Contaminants : Microbiology pathogens including Paenibacillus larvae, coliforms, fungi east, additives, heavy metal, pesticides, foreign matters.

Manufacturing process :

Technical reports should be issued with all the above mentioned information.

Description of bee species and botanical origin on the production site.

Additional tests : antimicrobial activity (in vitro).

Safety and Efficacy Proves :

Efficacy tests are not demanded for topic use products with anti-inflammatory, anti-septic and healing indications. For other indications different from the traditional indications and associated with herbs extracts or any other active ingredients the manufacturer must show the following proves :

1) Phase III clinical trial on the therapeutic effect and toxicological tests.

2) Safety and efficacy proves may be demonstrated by means of indexed papers as long as the data base has been originated from the specific propolis to be registered. In this case a minimum 8 papers on clinical trials and safety are demanded.

Mr. Jose Alexandre S. Abreu (Nectar Farmaceutica Ltda)

USA : Considéré comme un supplément diététique, mais la FDA (Food and Drug Administration) est responsable de sa commercialisation.

CHAPITRE 4

Mise en oeuvre de l'action pénale

4.1 Un peu de jurisprudence sur l'exercice illégal de la pharmacie

Un prévenu était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie du fait de la mise en vente d'un produit sous forme de capsules, présenté comme destiné à traiter la fatigue oculaire (provoquée par l'excès de travail ou l'âge), présenté comme étudié et testé dans un service d'ophtalmologie et présenté comme ayant pour effet de réduire les maux de tête et de faciliter la circulation sanguine. Or, la Cour de cassation a considéré comme justifiée la décision d'une cour d'appel qui relève qu'à la date visée à la prévention, le prévenu n'avait pas pris de mesure tendant au retrait du marché du produit qu'il présentait non comme un complément alimentaire, mais comme un médicament.

Par ailleurs, la Cour de cassation a considéré comme justifiée la décision d'une cour d'appel qui a condamné une dirigeante de société pour exercice illégal de la pharmacie du fait de la vente de produits importés, présentés comme des compléments alimentaires, sans formuler de posologie ni d'indication thérapeutique, mais répertoriés dans un ou plusieurs ouvrages distribués séparément, attribuant à ces produits des propriétés curatives et préventives à l'égard des maladies humaines.

De plus, la Cour de cassation a considéré comme justifiée la décision d'une cour d'appel qui a condamné une dirigeante de société pour exercice illégal de la pharmacie du fait de la distribution de ginseng sous la forme de gélules et d'ampoules, présenté, conditionné, accompagné d'une posologie et d'une référence à la pharmacopée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, contrairement aux prescriptions contenues dans l'avis délivré par la DGCCRF.

Enfin, la Cour de cassation a considéré comme justifiée la décision d'une cour d'appel qui a condamné une dirigeante de société du chef d'exercice illégal de la pharmacie car les produits litigieux, présentés sous la forme de capsules ou de gélules, étaient commercialisés dans des boîtes accompagnés de notices ou indiquant des posologies et des contre-indications. Les informations ainsi diffusées à leur sujet leur attribuaient des propriétés curatives ou préventives à l'égard de diverses maladies humaines.

4.2 L'exercice illégal de la pharmacie spécifique à la vente de produits contenants de la propolis :

- Arrêt de la Cour de Cassation Française en date du 15 MAI 2001, n° 0084025, **un produit à base de propolis répond à la définition légale de médicament**.

- Cour d'Appel d'Aix en Provence en 2005 **rentre en condamnation pour un produit à base de propolis vendu sans AMM.**

- Tribunal Correctionnel d'Angers, le 24 Novembre 2008, **jugement identique.**

- Et également par la Cour de Cassation Criminelle le 5 Mai 2009, arret n° 07/88/598.

4.3 Analyse du jugement n°08/2429 du TC d'Angers.

Revenons sur la décision du Tribunal Correctionnel d'Angers, en date du 24 Novembre 2008 :

Le 3 Mars 2005, le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens déposait plainte entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance d' Angers pour des faits d'exercice illégal de la pharmacie à l'encontre de...

Une information était ouverte le 25 Avril 2005 contre X du chef d'exercice illégal de la pharmacie. Se trouvait en cause la vente par correspondance de différents produits à base de plantes, de gelée royale, de propolis et d'huiles essentielles.

Par ordonnace du 30 Mars 2006, le juge d'instruction ordonnait une mesure d'expertise confiée à Messieurs P... et C... experts près la cour d'appel de Paris. Au terme de leur rapport déposé le 31 Mai 2006, les experts indiquaient que l'ensemble des produits cités par la partie civile et commercialisés par la société F... constituait des médicaments soit par fonction, soit par présentation, soit par composition.

Le 18 Octobre 2006, le magistrat instructeur procédait à la mise en examen de M...

Par ordonnance en date du 9 Mai 2007, le magistrat instructeur renvoyait M... pour s'être, à S... entre 2003 et 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées par l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en commercialisant des produits considérés par leur fonction, leur présentation ou leur composition, comme des médicaments ou plantes médicinales et dont la commercialisation est reservée aux pharmaciens, faits prévus et réprimés par les articles L. 4211-1, L. 4223-1 et L. 4223-3 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

Il sera reconnu coupable d'exercice illégal de la pharmacie pour les produits suivants : complexe nuit calme, complexe antistress, spray à la propolis, formule tonus plus, gélules de propolis, sirop de propolis, spray nasal à la propolis, solution de propolis, formule souplesse, gel jambes légères à base de marron d'Inde, propolis pure en tablettes, gélules d'aubépine, ampoules formules sommeil.

4.4 La mise en oeuvre de l'action pénale

En ce qui nous concerne nous parlerons bien évidemment de délits, à l'exception où la consommation d'un produit litigieux entrainerait le décès de la victime, auquel cas nous serions en présence d'un crime.

La victime demandera donc réparation par la voie pénale, et ce d'autant plus qu'en cas de relaxe du prévenu (cela se voit quelquefois en première instance) le juge pénal est compétent pour ordonner la réparation du dommage selon le recours de droit commun fondé sur l'article 1382 du Code Civil (***l'inverse n'est pas possible***).

Deux possibilitées s'offrent à la victime : la citation directe devant le Tribunal Correctionnel, ce qui sous-entend la ***constitution du dossier d'accusation par la victime***, ou le déclenchement de l'action par le Ministère Public qui se traduira dans les faits par une plainte adressée au procureur de la République *du ressort du prévenu*.

4.4.1 Une infraction continue.

Dans le cadre d'une citation directe, *ce travail à été réalisé pour que le juriste parcourant ces lignes puisse les appliquer quand bon lui semble. Il va sans dire qu'il faut pouvoir caractériser en tous points une infraction d'exercice illégal de la pharmacie, c'est à dire* dans un premier temps décrire chronologiquement les faits, afin que le tribunal puisse s'assurer que l'action entreprise par la victime, nous la nommerons ici l'accusation, est exercée dans le délai légal, et que le tribunal est géographiquement compétent.

La défense cherchera de son côté à soutenir que l'exception de prescription est acquise (vente à la sauvette de produits de pharmacopée "chinoise") mais dans le cas d'infractions à l'exercice illégal à la pharmacie en boutique et sur Internet, l'infraction est continue. Il sera donc impossible à la défense de soulever ce moyen.

4.4.2 L'élément légal.

L'accusation devra établir que la loi dont elle demande application a bien été votée, promulguée puis publiée et qu'elle régit le cas d'espèce comme étant en vigueur à l'époque des faits. Elle se doit de caractériser le premier point constitutif de toute infraction : **l'élément légal**, *l'acte accompli doit avoir été incriminé par un texte*.

En l'occurence l'**Article L4223-1 du Code de la Santé Publique** modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50

"Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans ;

d) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement dans lequel l'infraction a été
commise.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

4.4.3 Les infractions complémentaires

4.4.3.1 Atteinte au monopole pharmaceutique

Qu'il s'agisse de la délivrance d'un médicament non autorisé en France, de la délivrance d'un médicament au mépris de l'existence d'une prescription médicale, ou encore de l'atteinte au monopole pharmaceutique, les atteintes à la réglementation sur la dispensation des médicaments sont frappées de sanctions pénales par la loi française.

Cette spécificité de la loi pénale française résulte de la combinaison de deux principes :

1)la loi pénale française s'applique à toute infraction commise sur le territoire français (art L 113-2 al 1 du Code pénal)

2)l'infraction est réputée commise sur le territoire français dès lors que l'un de ses éléments a été commis sur ce territoire.(art L 113-2 al 2)

Par conséquent, tout vendeur étranger qui vend et livre à des consommateurs français des médicaments relevant du monopole des pharmaciens inscrits à l'ordre et installés sur le territoire national, commet en

France le délit d'exercice illégal de la pharmacie (art L 4223-1 du Code de la santé publique) et peut être poursuivi à ce titre devant les juridictions répressives françaises.
(Trib. corr; Paris, 31e ch., 19 janvier 2009, jugement n°3)

Il peut également être poursuivi pour mise sur le marché d'un médicament non autorisé (art L 5421-2 CSP) ou pour délivrance sans prescription médicale (art L 5432-1 CSP).

4.4.3.2 La publicité mensongère

Article L.123-1 du Code de la Consommation : "Le délit de fausse publicité ou de nature à induire en erreur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 37 500 euros d'amende."

4.4.3.3 Le délit de la mise en danger d'autrui

L'article 121-3 du nouveau code pénal, prévoit qu'il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Ainsi un exploitant négociant de l'Eure fut incarcéré pour avoir commercialisé de la viande suspecte.

L'article prévoit également :

" Il y a délit, lorsque la loi prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité

prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. ***La responsabilité pénale est élargie en cas d'inaction, d'imprudence ou de négligence de quiconque aurait pu contribuer à la diffusion du produit défectueux.***

Le personnel de l'entreprise mis en cause peut être également impliqué, et c'est le cas dans certaines infractions : "...les délits d'exercice illégal de la profession de pharmacien et complicité sont constitués en tous leurs éléments pour les produits..."

4.4.3.4 Le délits d'atteinte à la personne

Le nouveau Code Pénal prévoit diverses infractions non intentionnelles en cas d'atteinte à la vie, ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne :

L'article 221-6 réprime le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui (homicide involontaire).

Article 222-19 : Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

L'altération de santé n'ayant occasionnée qu' une incapacité de travail est réprimée par les articles 222-19, plus de trois mois d'incapacité, 222-20 pour une durée inférieure.

4.4.3.5 Le délit de tromperie

Article L213-1 du Code de la Consommation:

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Article L213-2

Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées au double :

1° Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

2° Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article L. 213-1 ont été commis :

a) Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

b) Soit à l'aide de manoeuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

c) Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article L213-2-1

Créé par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 52 JORF 6 octobre 2006

Est puni d'une peine de quatre ans d'emprisonnement
et d'une amende de 75 000 Euros le fait d'exporter vers un pays tiers à la Communauté européenne une denrée alimentaire préjudiciable à la santé ou un aliment pour animaux qui est dangereux, en méconnaissance des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002.

Article L213-3

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Seront punis des peines portées par l'article L. 213-1 :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé
de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de quatre ans et l'amende de 75 000 euros.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Article L213-4

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Seront punis d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement [*sanctions pénales*] ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

1° Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

2° Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3° Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Soit de produits, objets ou appareils propres à
effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de deux ans et l'amende de 37 500 euros.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues par l'article 214-2 tous vendeurs ou

détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

4.4.4 La défense face à la loi.

La défense s'efforcera de trouver une faille dans la procédure d'élaboration de la loi ; elle peut notamment soulever une *exception d'illégalité* ou de violation de la Convention Européenne des droits de l'Homme et faire ainsi écarter la loi invoquée.

Tel fut le cas dans des procédures entreprises par le CNOP ou la défense invoquait l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme au motif qu'il n'était pas possible au prévenu ni même au tribunal de savoir quels étaient les produits incriminés objets de la poursuite pénale, le magistrat instructeur n'ayant visé aucun produit précis. Bien entendu la plainte du CNOP comportait une liste précise de produits incriminés et l'exception de nullité soulevée par la défense *in limine litis* fut rejetée (*Trib. corr. Angers, 24 novembre 2008, jugement n°08/2429*)

L'accusation devra établir que l'acte reproché correspond à l'acte prohibé par la loi.

C'est là ou la définition "technique" du médicament, première partie de cet ouvrage, prend toute son importance.

4.4.5 L'élément matériel

Prenons le cas, réel, d'un produit à base de propolis, proposé en vente sur Internet. Nous avons vus dans la première partie, que la propolis est un médicament, qu'il doit avoir obtenu une AMM, donc être vendu exclusivement

en pharmacie, et pour rentrer dans le détail, que l'emballage doit comporter les mentions de contre indication.

Pourtant dans ce cas précis, nous sommes face à un "sirop d'hiver à la propolis", ne mentionnant aucune obtention d'AMM, contenant 5 % de propolis brute purifiée, 15 % de miel, des essences de sauges, thym, lavande, du vinaigre de cidre, ainsi que 15 % de sirop de blé.

Le pourcentage des essences de plantes ainsi que du vinaigre n'étant pas précisés, nous l'évalurons à 65 % de la composition du produit. Soit une moyenne de 16,25 % pour chaque essence ainsi que pour le vinaigre.

A moins qu'un pourcentage d'eau purifiée rentre dans la composition de ce produit. Ce qui est certainement le cas. **Mais il n'en est pas fait mention.**

Le Décret n° 2008-841 du 22 Août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée est pourtant clair: la lavande doit être vendue en l'état, la sauge doit être vendue en l'état ou en poudre, le thym doit être vendu en l'état ou en poudre.

Il n'est nullement fait mention dans ce décret d'une possible vente de ces plantes sous forme d'essence.

L'emballage de ce produit comporte également une posologie :

"Pour un soulagement immédiat, prendre jusqu'à six cuillérées à café par jour en une à trois prises. Continuer durant un à trois jours."

Nous sommes bien en présence d' exercice illégal de la pharmacie (C*our de Cassation Criminelle Chambre Criminelle 5 Mai 2009 07-88.599*)

L'accusation apporte la preuve du deuxième élément constitutif à l'infraction : **l'élément matériel**, *garantie fondamentale des libertés individuelles et corollaire du principe de la légalité criminelle*.

4.4.6 L'élément moral.

L'infraction sera dite consommée, l'acte accompli par l'auteur renfermant tous les éléments constitutifs de l'acte incriminé tels qu'ils sont précisés dans la définition qu'en donne la loi, et nous pourrons parler d'infraction de commission ou infraction active, l'acte positif étant bien présent.

A ce stade il sera crucial pour la défense de convaincre les juges que le produit incriminé ne peut être considéré comme un médicament.

Elle invoquera alors *la commercialisation de compléments alimentaires.*

Elle soutiendra cet argument par le fait qu'en présence d'un complément alimentaire l'obtention d'une AMM n'est pas obligatoire, *malgré le fait que les plantes rentrant dans la composition du sirop ne sont pas en vente libre et qu'elles ont fait l'objet de transformations ...*
(Cour de Cassation Criminelle Chambre Criminelle 5 mai 2009 07-88.598)

...et que le produit incriminé peut donc bien être vendu hors pharmacie (*jugement pré-cité*)

Elle tentera même d'invoquer à l'égard de la victime, les comptes rendus d'audience sont éloquents en la matière, une tentative d'entrave à la libre circulation des marchandises, article 28 du traité de Rome.

L'accusation démontre maintenant le troisième élément constitutif de l'infraction : **l'élément moral**, volonté coupable qui achève de constituer l'infraction.

La défense cherchera comme moyen d'exonération *l'infraction non-intentionnelle* et invoquera, comme nous l'avons vu dans un nombre non négligeable de procédures, une autorisation de commercialisation (pour des produits importés) même provisoire, de la DGCCRF, tentant par là de faire oublier au juge **les nombreux arrêts de la Cour de Cassation soulignant que la DGCCRF**

n'est pas compétente en terme de qualification de produits de santé (*Bordeaux, 3 e ch. corr., 12 déc. 2008, arrêt n° 1151*)

L'accusation conclut que tous les éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie sont réunis et qu'il y a bien délit.

Elle vient de démontrer l'existence de l'infraction.

L'accusation va maintenant demander que s'applique le règle générale d'imputation qui met l'infraction au compte de celui qui a accompli l'acte matériel. Elle est en droit de demander que l'infraction soit imputée également aux coauteurs et complices.

La défense soulevera certainement la délégation de pouvoir. Cette dernière ne sera retenue que dans un cadre bien particulier, à savoir un contrat de taches et responsabilités parfaitement listées conclu avec une personne considérée comme subalterne de par son contrat de travail, ***mais ayant les compétences professionnelles lui permettant d'assumer cette délégation de pouvoir*** *(Trib. corr. Paris, 31e ch., 19 Janvier 2009, jugement n°5)*

Enfin l'accusation achèvera sa démonstration en indiquant au tribunal la nature et le niveau de la peine légalement encourue.

EPILOGUE

Le sujet présenté ici n'est pas le fruit du hasard.

En a précedé une longue expérience pratique, 25 ans, dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, indissociable au point que je me demande toujours s'il faut le souligner.

Ce parcours de juriste a développé une curiosité permanente pour la "chose pénale": vouloir comprendre le cheminement criminel, cher à mes confrères criminologues, y est certainement pour beaucoup, comme un Pasteur ne comprenant pas pourquoi certaines de ses brebis choisissent un autre chemin.

Aussi, me suis-je passionné pour ces infractions qui ne font pas la une des journaux, ou si peu, traquées par de farouches gardiens du temple au sens le plus noble du terme, défendant l'honneur de leur caduccé contre vents et marées d'un illusoire libéralisme.

Exercice illégal de la pharmacie.

EIP pour les intimes...

Nous l'avons vu, la mise en place de l'harmonisation européenne permet à certains de contourner les garde-fous institués par le législateur pour une nécessaire protection de la Santé Publique. Internet, une fois de plus accélère les turpitudes humaines. Le marché de la santé n'y réchappe pas.

Procédures longues, 18 mois en moyenne pour qu'un dossier soit bouclé, et plusieurs années dans le cadre d'un pourvoi en Cassation... Seul un juriste ayant assimilé le droit du médicament, de sa mise sur le marché par la nécessaire attribution d'une AMM jusqu'à sa dispensation en pharmacie, peut envisager de telles procédures. Dépassant l'aspect idéaliste nous avons pris conscience du danger qu'il existe de fermer les yeux sur des pratiques commerciales liberticides.

Le combat parait colossal, certes.

Pourtant à y regarder de plus prés, il est à portée de main. Il suffit simplement d'analyser, d'acquérir et de vouloir.

Nous aurions pu développer la procédure pénale au delà de la première instance. Mais il nous a semblé qu'un juriste digne de ce nom, étudiant ou praticien tendant à tendre vers une matière complémentaire, telle que l'exercice illégal de la pharmacie, sera naturellement à même de maîtriser "l'aprés instruction".

Nous avons donc mobilisé nos forces sur ce qui nous parait être le premier pas, la caractérisation de l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie.

Il en va de la Santé Publique comme de la Démocratie, elle ne peut souffrir de procédures arbitraires instituées par l'ignorance.

Les cours d'appel d'Orléans et de Lyon ont rendu, en Février 2010, trois arrêts importants en reprenants les principes dégagés par la Cour de cassation, en qualifiant de médicaments par présentation ou par fonction des produits à base de plantes médicinales, commercialisées sous forme de gélules ou autres formes.

Preuve qu'il nous est possible de former maintenant le voeux que connaissance et courage puissent tendre ensemble vers le souhait de Mme ADENOT, présidente du CNOP, une "règle déontologique ayant plus que jamais sa place dans notre monde économique moderne".

Loïc HENRI, Mars 2010

ANNEXES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Ordonnance nº 2008-717 du 17 juillet 2008 portant sur les dispositions pénales relatives à certains produits de santé

NOR : *SJSX0814719R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural ;

Vu la loi nº 2008-337 du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance nº 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, notamment son article 2 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE Ier

Médicaments à usage humain

Article 1er

Après l'article L. 1126-7 du code de la santé publique, sont ajoutés les articles L. 1126-8 à L. 1126-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1126-8.* – Le fait pour le promoteur de ne pas communiquer aux expérimentateurs des essais chimiques, pharmaceutiques, biologiques, pharmacologiques ou toxicologiques les informations réglementairement prescrites et relatives à l'essai, aux médicaments soumis à l'essai, aux médicaments utilisés comme référence et à la synthèse du dernier état des connaissances scientifiques requises pour la mise en œuvre de la recherche est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 1126-9.* – Le fait pour le promoteur de ne pas communiquer aux investigateurs les informations réglementairement prescrites et relatives à l'essai et aux médicaments expérimentaux est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 1126-10.* – Le fait pour le promoteur, dans le cadre d'une recherche biomédicale, de ne pas fournir gratuitement aux investigateurs les médicaments expérimentaux et, le cas échéant, les dispositifs utilisés pour les administrer est puni de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 1126-11.* – Le fait pour le promoteur, lorsqu'une recherche est conduite dans un établissement de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur, de ne pas avoir communiqué préalablement au pharmacien assurant la gérance de cette pharmacie les données relatives aux recherches biomédicales entrant dans l'une des catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5126-11 est puni de 30 000 € d'amende. »

Article 2

1º L'article L. 4212-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 4212-7.* – Le fait de distribuer ou de mettre à disposition du public des médicaments à usage humain collectés selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 4211-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

2° Les dispositions du 1° du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 3

I. – Après l'article L. 5122-8 du même code, il est inséré un article L. 5122-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5122-8-1.* – Lorsque la publicité auprès du public d'un médicament n'a pas obtenu le visa exigé par l'article L. 5122-8, l'agence peut enjoindre à l'exploitant de suspendre la publicité dans un délai et selon des modalités déterminés par voie réglementaire sous peine d'une sanction financière qui ne peut excéder 10 000 €. »

II. – Il est ajouté à l'article L. 5122-16 un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les modalités d'application de l'article L. 5122-8-1. »

Article 4

Le chapitre Ier du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 5421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5421-2.* – Le fait de commercialiser ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique, tout autre médicament fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel, ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur tels que définis respectivement aux 8°, 9° et 10° de l'article L. 5121-1, sans une autorisation de mise sur le marché, une autorisation temporaire d'utilisation, une autorisation mentionnée à l'article L. 5121-9-1 ou sans une autorisation d'importation, ou dont l'autorisation est refusée, suspendue, retirée ou devenue caduque, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;

2° L'article L. 5421-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5421-3.* – Le fait de commercialiser ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, des médicaments homéopathiques mentionnés au 11° de l'article L. 5121-1 ou des médicaments traditionnels à base de plantes mentionnés à l'article L. 5121-14-1 n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, ou dont l'enregistrement auprès de cette agence est refusé, suspendu, retiré ou devenu caduc, est puni de 30 000 € d'amende. » ;

3° L'article L. 5421-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5421-6.* – Est puni de 30 000 € d'amende le fait pour quiconque de méconnaître les obligations relatives :

« 1° A l'étiquetage, la notice et la dénomination des médicaments et produits ;

« 2° Aux restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments. » ;

4° Après l'article L. 5421-6, sont insérés les articles L. 5421-6-1 et L. 5421-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5421-6-1.* – En matière de pharmacovigilance, le fait, pour toute entreprise exploitant un médicament ou produit ou pour tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 4211-6, de méconnaître les obligations de déclaration des effets indésirables graves, de transmission du rapport périodique actualisé ou de maintien de la présence continue d'une personne responsable est puni de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 5421-6-2.* – Le fait, pour tout établissement pharmaceutique assurant la fabrication, l'exploitation, l'importation, l'exportation ou la distribution en gros de médicaments dérivés du sang, de ne pas enregistrer les données permettant d'en assurer le suivi est puni de 30 000 € d'amende. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 5421-7 est abrogé.

Article 5

Le chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 5422-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5422-1.* – Toute publicité de caractère trompeur ou de nature à porter atteinte à la santé publique, ainsi que toute publicité qui ne respecte pas les dispositions du second alinéa de l'article L. 5122-2 relatives au respect de l'autorisation de mise sur le marché, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Toute publicité ne présentant pas un médicament ou un produit revendiquant une finalité sanitaire de façon objective ou n'en favorisant pas le bon usage est punie de 30 000 € d'amende. » ;

2° L'article L. 5422-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5422-2.* – Toute publicité portant sur un médicament qui n'a pas obtenu l'autorisation mentionnée aux articles L. 5121-8, L. 5121-9-1, L. 5124-17-1 ou l'un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;

3° L'article L. 5422-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5422-4.* – Le fait de ne pas exécuter l'ordre de suspension, de modification, d'interdiction ou de rectification d'une publicité pour un médicament, donné par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en application du deuxième alinéa de l'article L. 5122-9, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;

4° L'article L. 5422-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Est puni de 37 500 € d'amende » sont remplacés par les mots : « Est puni de 30 000 € d'amende » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Gratuits au public à des fins promotionnelles ;

« 7° Aux personnes habilitées sur le fondement de l'article L. 5122-10 en quantité supérieure à celle de dix par an et par destinataire. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 5422-17 est abrogé.

Article 6

Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 5423-1, L. 5423-3, L. 5423-4 et L. 5423-5, les mots : « est puni de 3 750 € d'amende » sont remplacés par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » ;

2° A l'article L. 5423-2, les mots : « est puni de 3 750 € d'amende » sont remplacés par les mots : « est puni de 30 000 € d'amende » ;

3° A l'article L. 5423-6, les mots : « est puni de 37 500 € d'amende » sont remplacés par les mots : « est puni de 30 000 € d'amende » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 5423-7 est abrogé.

Article 7

Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 5424-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait pour un pharmacien :

« 1° D'exploiter une officine sans que les médicaments soient préparés par ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ;

« 2° De dispenser une préparation magistrale ou officinale comportant une ou des substances dont l'utilisation pour ces préparations est interdite. » ;

2° A l'article L. 5424-10, les mots : « est puni de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 5424-19 est abrogé.

Article 8

L'article L. 5432-1 du chapitre II du titre III du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € » ;

2° Il est complété par l'alinéa suivant :

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. »

CHAPITRE II

Produits cosmétiques

Article 9

Après l'article L. 5431-4 du même code, sont ajoutés trois articles L. 5431-5 à L. 5431-7 ainsi rédigés :

« *Art. 5431-5.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait pour les fabricants, leurs représentants, les personnes pour le compte desquelles les produits cosmétiques sont fabriqués ou les responsables de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés d'un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique qui n'est pas conforme aux règles relatives aux substances entrant dans la composition de ce produit, telles qu'elles résultent du 4° de l'article L. 5131-11.

« *Art. L. 5431-6.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour les fabricants, leurs représentants, les personnes pour le compte desquelles les produits cosmétiques sont fabriqués ou les responsables de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés d'un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« 1° De mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique sans tenir à disposition des autorités de contrôle le dossier mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5131-6 ;

« 2° De mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique sans que le dossier mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5131-6 comporte les mentions obligatoires prévues par le 3° de l'article L. 5131-11 ;

« 3° De ne pas transmettre à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sur sa demande, l'une des informations mentionnées à l'article L. 5131-10.

« *Art. L. 5431-7.* – Le fait, pour les fabricants, leurs représentants, les personnes pour le compte desquelles les produits cosmétiques sont fabriqués ou les responsables de la mise sur le marché des produits cosmétiques importés d'un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit cosmétique dont le récipient ou l'emballage ne comporte pas l'une des mentions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5131-6 et au 1° de l'article L. 5131-11 est puni de 15 000 € d'amende. »

CHAPITRE III

Micro-organismes et toxines

Article 10

Après le chapitre VIII du titre III du livre IV de la cinquième partie du même code, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX*

« ***Micro-organismes et toxines***

« *Art. L. 5439-1.* – Le fait de ne pas respecter les conditions mentionnées à l'article L. 5139-2 relatives à la production, à la fabrication, au transport, à l'importation et à l'exportation, à la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des micro-organismes et toxines inscrits sur la liste prévue à l'article L. 5139-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

CHAPITRE IV

Médicaments vétérinaires

Article 11

Au chapitre V du titre IV du livre I^er^ de la cinquième partie du même code, après l'article L. 5145-2 sont ajoutés les articles L. 5145-3 à L. 5145-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5145-3.* – En cas de méconnaissance des règles édictées en application du 9° de l'article L. 5141-16 et relatives à la publicité, l'agence peut :

« 1° Ordonner la suspension ou l'interdiction d'une publicité ;

« 2° Ordonner l'insertion dans la publicité de la mention des avertissements et précautions d'emploi nécessaires à l'information de l'utilisateur ou à la diffusion d'un rectificatif ;

« 3° Retirer l'autorisation de publicité en faveur de médicaments présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement de maladies contagieuses figurant à la nomenclature prévue à l'article L. 223-2 du code rural.

« *Art. L. 5145-4.* – Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché ou d'enregistrement d'un médicament vétérinaire, l'agence peut enjoindre à la personne responsable de la mise sur le marché de procéder au retrait du médicament en tout lieu où il se trouve, ou à sa destruction lorsque le médicament présente un danger pour la santé publique, ou ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

« Les mesures de retrait ou de destruction d'un médicament vétérinaire peuvent être limitées à certains lots de fabrication.

« Chaque fabricant, importateur, distributeur ayant acquis ou cédé des lots retirés ou détruits et ayant connaissance de la décision, est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.

« *Art. L. 5145-5.* – En cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 5145-6 par les entreprises titulaires d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires ou d'enregistrement de médicaments homéopathiques vétérinaires et par les entreprises qui fabriquent, importent ou exploitent des médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5142-1, l'agence peut prononcer une sanction financière ou une astreinte journalière.

« Le montant de la sanction financière est fixé en fonction de la gravité des faits et de la situation financière de l'entreprise dans la limite de 25 000 € et celui de l'astreinte journalière dans la limite de 1 000 €. Ce montant est doublé en cas de réitération des pratiques sanctionnées.

« *Art. L. 5145-6.* – L'agence peut prononcer des sanctions financières mentionnées à l'article précédent assorties, le cas échéant, d'astreintes journalières :

« 1° Soit lorsque le système de pharmacovigilance déclaré par l'entreprise n'est pas mis en œuvre ;

« 2° Soit lorsque l'enregistrement et la communication d'une présomption d'effet indésirable, de transmission d'un agent infectieux, ou d'effet indésirable sur l'être humain ainsi que la déclaration desdites présomptions ne sont pas effectués ;

« 3° Soit lorsque la tenue du rapport sur les effets indésirables présumés et la présentation de celui-ci sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité n'est pas assurée ;

« 4° Soit lorsque le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 5142-1 ne répond pas aux exigences des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5142-3 ;

« 5° Soit lorsque les essais non cliniques ou cliniques ne sont pas réalisés en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5141-4.

« *Art. L. 5145-7.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de procédure applicables en cas de sanction prévue aux articles L. 5145-3 à L. 5145-6, ainsi que les modalités de liquidation de l'astreinte. »

Article 12

Le chapitre Ier du titre IV du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 5441-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5441-2.* – Le fait pour un promoteur de ne pas communiquer aux expérimentateurs ou aux investigateurs les renseignements réglementairement prescrits et relatifs aux médicaments vétérinaires soumis à expérimentation ou aux essais est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;

2° L'article L. 5441-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5441-3.* – Le fait pour un promoteur, soit dans le délai de deux mois précédant l'essai clinique, soit lorsqu'une modification substantielle de l'essai intervient, de ne pas transmettre à l'agence les informations réglementairement prescrites et relatives à l'expérimentation des médicaments est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait pour un promoteur de ne pas respecter la décision de l'agence de s'opposer à la mise en œuvre ou à la modification de cet essai. » ;

3° L'article L. 5441-4 est modifié comme suit :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « est puni de 4 500 € » sont remplacés par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

b) Après le second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait pour un propriétaire ou un dirigeant d'entreprise comportant au moins un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 5142-1, à l'exception des établissements assurant la fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux, de ne pas disposer dans chaque établissement d'un pharmacien ou d'un vétérinaire délégué est puni des mêmes peines. » ;

4° Aux articles L. 5441-5 et L. 5441-6, les mots : « est puni de 3 750 € » sont remplacés par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

5° L'article L. 5441-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5441-7.* – Le fait pour le fabricant, importateur et détenteur de médicaments vétérinaires de ne pas déclarer sur demande expresse de l'administration, en cas de lutte contre une épizootie, leur production, leur importation ou leur stock est puni de 30 000 € d'amende. » ;

6° A l'article L. 5441-9, les mots : « est punie de 4 500 € » sont remplacés par les mots : « est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 5441-10 est abrogé ;

8° Après l'article L. 5441-12 sont ajoutés les articles L. 5441-13 à L. 5441-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5441-13.* – Le fait d'accorder une exclusivité de vente de médicaments vétérinaires à une ou plusieurs catégories de revendeurs est puni de 3 750 € d'amende.

« *Art. L. 5441-14.* – Le fait, pour le pharmacien ou le vétérinaire responsable d'une entreprise, pour le pharmacien ou le vétérinaire délégué ou pour le pharmacien ou le vétérinaire d'un établissement de fabrication ou de distribution d'aliments médicamenteux, de ne pas déclarer à l'agence, lorsqu'il en a connaissance, après la commercialisation d'un lot de médicament vétérinaire, un incident ou un accident survenu lors de la fabrication ou de la distribution de ce lot et susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique ou toute action engagée pour retirer un lot est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 5441-15.* – Le fait, pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le pharmacien ou le vétérinaire responsable d'un établissement pharmaceutique vétérinaire exploitant un médicament vétérinaire, de

ne pas déclarer à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, aussitôt après en avoir eu connaissance, tout effet indésirable grave ou tout effet indésirable sur l'homme susceptible d'être dû à ce médicament vétérinaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 5441-16.* – Le fait de ne pas respecter l'ordre de suspension, de modification ou de retrait d'une autorisation prononcé par l'agence en application des articles L. 5145-3 et L. 5145-4 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article 13

Le chapitre II du titre IV du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 5442-1, les mots : « est punie de 4 500 € » sont remplacés par les mots : « est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

2° A l'article L. 5442-3, les mots : « est puni de 4 500 € » sont remplacés par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

3° A l'article L. 5442-4, les mots : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € » sont remplacés par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 5442-5 est abrogé ;

5° Après l'article L. 5442-8, sont ajoutés les articles L. 5442-9 à L. 5442-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5442-9.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait pour le représentant légal d'un groupement mentionné à l'article L. 5143-6 :

« 1° D'acheter, détenir ou délivrer aux membres du groupement des médicaments vétérinaires sans que le groupement ait été agréé à cet effet par l'autorité administrative ;

« 2° D'acheter, détenir ou délivrer aux membres du groupement des médicaments vétérinaires contenant des substances faisant l'objet d'obligations particulières au sens de l'article L. 5144-1 sans remplir les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 5143-6 ;

« 3° D'acheter, détenir ou délivrer aux membres du groupement des médicaments vétérinaires sans le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement.

« *Art. L. 5442-10.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait :

« 1° De délivrer au détail des médicaments vétérinaires sans prescription d'un vétérinaire lorsque celle-ci est exigée dans les conditions prévues à l'article L. 5143-5 ;

« 2° Pour un vétérinaire mentionné au 2° de l'article L. 5143-2, de prescrire des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés.

« *Art. L. 5442-11.* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait :

« 1° De délivrer au public ou d'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5141-11 ;

« 2° De ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 5144-1 fixant les conditions de délivrance des substances présentant des propriétés anti-infectieuses, antiparasitaires, anti-inflammatoires, analgésiques, neuroleptiques, anesthésiques, hormonales ou anabolisantes. »

Chapitre V

Dispositifs médicaux

Article 14

Le chapitre Ier du titre VI du livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 5461-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5461-2.* – Le fait, pour le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un dispositif ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, pour le professionnel de santé ayant eu personnellement connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un incident ou d'un risque d'incident de même nature, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'agence. » ;

2° Après l'article L. 5461-2, sont ajoutés les articles L. 5461-3 à L. 5461-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5461-3.* – Le fait d'importer, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un dispositif médical sans qu'ait été délivré le certificat mentionné à l'article L. 5211-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 5461-4.* – Le fait de mettre en service une catégorie de dispositif médical mentionnée à l'article L. 5211-4 sans procéder à la communication des données prévue à cet article est puni de 30 000 € d'amende.

« *Art. L. 5461-5.* – Le fait, pour l'exploitant de ne pas soumettre un dispositif médical aux opérations de maintenance et aux contrôles de qualité prévus à l'article L. 5212-1, est puni de 30 000 € d'amende. »

CHAPITRE VI

Dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*

Article 15

Au chapitre II du titre VI du livre IV de la cinquième partie du même code, les articles L. 5462-2 et L. 5462-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5462-2.* – Le fait, pour le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur et les professionnels de santé utilisateurs d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical de diagnostic *in vitro* ayant entraîné ou susceptible d'entraîner, directement ou indirectement, la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« *Art. L. 5462-3.* – Le fait d'importer, de mettre sur le marché ou de mettre en service un dispositif médical de diagnostic *in vitro* sans avoir établi ou fait établir le certificat mentionné à l'article L. 5221-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article 16

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

JORF n°0198 du 26 août 2008 page 13385
texte n° 28

DECRET

Décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique

NOR: SJSP0816560D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment les notifications n° 2006/0153/F et n° 2006/0154/F,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de son article L. 4211-1,

Décrète :

Article 1

L'article D. 4211-11 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : « Art.D. 4211-11. — Les plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui figurent dans la liste suivante peuvent, sous la forme que la liste précise, être vendues par des personnes autres que les pharmaciens :

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Acacia à gomme.	Acacia senegal (L.) Willd. et autres espèces d'acacias d'origine africaine.	Fabaceae	Exsudation gommeuse = gomme arabique.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Ache des marais.	Apium graveolens L.	Apiaceae	Souche radicante.	En l'état En poudre
Achillée millefeuille. Millefeuille.	Achillea millefolium L.	Asteraceae	Sommité fleurie.	En l'état

Agar-agar.	Gelidium sp., Euchema sp., Gracilaria sp.	Rhodophyceae	Mucilage = gélose.	En l'état En poudre
Ail.	Allium sativum L.	Liliaceae	Bulbe.	En l'état En poudre
Airelle myrtille. Voir Myrtille.				
Ajowan.	Carum copticum Benth. et Hook. f. (= Psychotis ajowan DC.).	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Alchémille.	Alchemilla vulgaris L. (sensu latiore).	Rosaceae	Partie aérienne.	En l'état
Alkékenge. Coqueret.	Physalis alkekengi L.	Solanaceae	Fruit.	En l'état
Alliaire.	Sisymbrium alliaria Scop.	Brassicaceae	Plante entière.	En l'état En poudre
Aloès des Barbades.	Aloe barbadensis Mill. (= Aloe vera L.).	Liliaceae	Mucilage.	En l'état En poudre
Amandier doux.	Prunus dulcis (Mill.) D. Webb var. dulcis.	Rosaceae	Graine, graine mondée.	En l'état En poudre
Ambrette.	Hibiscus abelmoschus L.	Malvaceae	Graine.	En l'état En poudre
Aneth.	Anethum graveolens L. (= Peucedanum graveolens Benth. et Hook.).	Apiaceae	Fruit.	En l'état. En poudre
Aneth fenouil. Voir Fenouil doux.				
Angélique. Angélique officinale.	Angelica archangelica L. (= Archangelica officinalis Hoffm.).	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre

Anis. Anis vert.	Pimpinella anisum L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Anis étoilé. Voir Badianier de Chine.				
Ascophyllum.	Ascophyllum nodosum Le Jol.	Phaeophyceae	Thalle.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Aspérule odorante.	Galium odoratum (L.) Scop. (= Asperula odorata L.).	Rubiaceae	Partie aérienne fleurie.	En l'état
Aspic. Lavande aspic.	Lavandula latifolia (L. f.) Medik.	Lamiaceae	Sommité fleurie.	En l'état
Astragale à gomme. Gomme adragante.	Astragalus gummifer (Labill.) et certaines espèces du genre Astragalus d'Asie occidentale.	Fabaceae	Exsudation gommeuse = gomme adragante.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Aubépine. Epine blanche.	Crataegus laevigata (Poir.) DC., C. monogyna Jacq. (Lindm.) (= C. oxyacanthoïdes Thuill.).	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Aunée. Aunée officinale.	Inula helenium L.	Asteraceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre
Avoine.	Avena sativa L.	Poaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Badianier de Chine. Anis étoilé. Badiane de Chine.	Illicium verum Hook. f.	Magnoliaceae	Fruit = badiane de Chine ou anis étoilé.	En l'état, non fragmenté
Balsamite	Balsamita major Desf.	Asteraceae	Feuille, sommité	En l'état

odorante. Menthe coq.	(= Chrysanthemum balsamita [L.] Baill.).		fleurie.	
Bardane (grande).	Arctium lappa L. (= A. majus [Gaertn.] Bernh.) (= Lappa major Gaertn.).	Asteraceae	Feuille, racine.	En l'état
Basilic. Basilic doux.	Ocimum basilicum L.	Lamiaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Baumier de Copahu. Baume de Copahu.	Copaifera officinalis L., C. guyanensis Desf., C. lansdorfii Desf.	Fabaceae	Oléo-résine dite « baume de copahu ».	En l'état
Bétoine.	Stachys officinalis (L.) Trevis. (= Betonica officinalis L.).	Lamiaceae	Feuille.	En l'état
Bigaradier. Voir Oranger amer.				
Blé.	Triticum aestivum L. et cultivars (= T. vulgare Host) (= T. sativum Lam.).	Poaceae	Son.	En l'état En poudre
Bouillon blanc.	Verbascum thapsus L., V. densiflorum Bertol. (= V. thapsiforme Schrad.), V. phlomoides L.	Scrophulariaceae	Corolle mondée.	En l'état
Bourrache.	Borago officinalis L.	Boraginaceae	Fleur.	En l'état
Bruyère cendrée.	Erica cinerea L.	Ericaceae	Fleur.	En l'état
Camomille allemande. Voir Matricaire.				
Camomille	Chamaemelum nobile	Asteraceae	Capitule.	En l'état

romaine.	(L.) All. (= Anthemis nobilis L.).			
Camomille vulgaire. Voir Matricaire.				
Canéficier.	Cassia fistula L.	Fabaceae	Pulpe de fruit.	En l'état
Cannelier de Ceylan. Cannelle de Ceylan.	Cinnamomum zeylanicum Nees.	Lauraceae	Ecorce de tige raclée = cannelle de Ceylan.	En l'état En poudre
Cannelier de Chine. Cannelle de Chine.	Cinnamomum aromaticum Nees, C. cassia Nees ex Blume.	Lauraceae	Ecorce de tige = cannelle de Chine.	En l'état En poudre
Capucine.	Tropaeolum majus L.	Tropaeolaceae	Feuille.	En l'état
Cardamome.	Elettaria cardamomum (L.) Maton.	Zingiberaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Caroubier. Gomme caroube.	Ceratonia siliqua L.	Fabaceae	Graine mondée = gomme caroube.	En l'état En poudre
Carragaheen. Mousse d'Irlande.	Chondrus crispus Lingby.	Gigartinaceae	Thalle.	En l'état
Carthame.	Carthamus tinctorius L.	Asteraceae	Fleur.	En l'état
Carvi. Cumin des prés.	Carum carvi L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Cassissier. Groseiller noir.	Ribes nigrum L.	Grossulariaceae	Feuille, fruit.	En l'état
Centaurée (petite).	Centaurium erythraea Raf. (= Erythraea centaurium [L.] Persoon) (= C. minus Moench)	Gentianaceae	Sommité fleurie.	En l'état

	(= C. umbellatum Gilib.).			
Cerisier griottier. Voir Griottier.				
Chicorée.	Cichorium intybus L.	Asteraceae	Feuille, racine.	En l'état
Chiendent (gros). Chiendent pied de poule.	Cynodon dactylon (L.) Pers.	Poaceae	Rhizome.	En l'état
Chiendent. Chiendent (petit).	Elytrigia repens [L.] Desv. ex Nevski (= Agropyron repens [L.] Beauv.) (= Elymus repens [L.] Goudl.).	Poaceae	Rhizome.	En l'état
Citronnelles.	Cymbopogon sp.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Citrouille. Voir Courge citrouille.				
Clou de girofle. Voir Giroflier.				
Cochléaire.	Cochlearia officinalis L.	Brassicaceae	Feuille.	En l'état
Colatier. Voir Kolatier.				
Coquelicot.	Papaver rhoeas L., P. dubium L.	Papaveraceae	Pétale.	En l'état
Coqueret. Voir Alkékenge.				
Coriandre.	Coriandrum sativum L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Courge citrouille.	Cucurbita pepo L..	Cucurbitaceae	Graine.	En l'état

Citrouille.				
Courge. Potiron.	Cucurbita maxima Lam.	Cucurbitaceae	Graine.	En l'état
Criste marine. Perce-pierre.	Crithmum maritimum L..	Apiaceae	Partie aérienne.	En l'état
Cumin des prés. Voir Carvi.				
Curcuma long.	Curcuma domestica Vahl (= C. longa L.).	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Cyamopsis. Gomme guar. Guar.	Cyamopsis tetragonolobus (L.) Taub.	Fabaceae	Graine mondée = gomme guar.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Eglantier. Cynorrhodon. Rosier sauvage.	Rosa canina L., R. pendulina L. et autres espèces de Rosa.	Rosaceae	Pseudo-fruit = cynorrhodon.	En l'état
Eleuthérocoque.	Eleutherococcus senticosus Maxim.	Araliaceae	Partie souterraine.	En l'état
Estragon.	Artemisia dracunculus L.	Asteraceae	Partie aérienne.	En l'état En poudre
Eucalyptus. Eucalyptus globuleux.	Eucalyptus globulus Labill.	Myrtaceae	Feuille.	En l'état
Fenouil amer.	Foeniculum vulgare Mill. var. vulgare.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Fenouil doux. Aneth fenouil.	Foeniculum vulgare Mill. var. dulcis.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Fenugrec.	Trigonella foenum-graecum L.	Fabaceae	Graine.	En l'état En poudre
Févier. Voir Gléditschia.				

Figuier.	Ficus carica L.	Moraceae	Pseudo-fruit.	En l'état
Frêne.	Fraxinus excelsior L., F. oxyphylla M. Bieb.	Oleaceae	Feuille.	En l'état
Frêne à manne.	Fraxinus ornus L.	Oleaceae	Suc épaissi dit « manne ».	En l'état En poudre
Fucus.	Fucus serratus L., F. vesiculosus L.	Fucaceae	Thalle.	En l'état En poudre
Galanga (grand).	Alpinia galanga (L.) Willd.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Galanga (petit).	Alpinia officinarum Hance.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Genévrier. Genièvre.	Juniperus communis L.	Cupressaceae	Cône femelle dit « baie de genièvre ».	En l'état
Gentiane. Gentiane jaune.	Gentiana lutea L.	Gentianaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre
Gingembre.	Zingiber officinale Roscoe.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Ginseng. Panax de Chine.	Panax ginseng C.A. Meyer (= Aralia quinquefolia Decne. et Planch.).	Araliaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Giroflier.	Syzygium aromaticum (L.) Merr. et Perry (= Eugenia caryophyllus (Sprengel) Bull. et Harr.).	Myrtaceae	Bouton floral = clou de girofle.	En l'état En poudre
Gléditschia. Févier.	Gleditschia triacanthos L., G. ferox Desf.	Fabaceae	Graine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Gomme adragante.				

Voir Astragale à gomme.				
Gomme arabique. Voir Acacia à gomme.				
Gomme caroube. Voir Caroubier.				
Gomme de sterculia. Voir Sterculia.				
Gomme guar. Voir Cyamopsis.				
Gomme Karaya. Voir Sterculia.				
Gomme M'Bep. Voir Sterculia.				
Griottier. Cerisier griottier. Queue de cerise.	Prunus cerasus L., P. avium (L.) L.	Rosaceae	Pédoncule du fruit = queue de cerise.	En l'état
Groseiller noir. Voir Cassissier.				
Guar. Voir Cyamopsis.				
Guarana. Voir Paullinia.				
Guimauve.	Althaea officinalis L.	Malvaceae	Feuille, fleur, racine.	En l'état En poudre (racine)
Hibiscus. Voir Karkadé.				
Houblon.	Humulus lupulus L.	Cannabaceae	Inflorescence femelle dite «	En l'état

			cône de houblon ».	
Jujubier.	Ziziphus jujuba Mill. (= Z. sativa Gaertn.) (= Z. vulgaris Lam.) (= Rhamnus zizyphus L.).	Rhamnaceae	Fruit privé de graines.	En l'état
Karkadé. Oseille de Guinée. Hibiscus.	Hibiscus sabdariffa L.	Malvaceae	Calice et calicule.	En l'état
Kolatier. Colatier. Kola.	Cola acuminata (P. Beauv.) Schott et Endl. (= Sterculia acuminata P. Beauv.), C. nitida (Vent.) Schott et Endl. (= C. vera K. Schum.) et variétés.	Sterculiaceae	Amande dite « noix de kola ».	En l'état En poudre
Lamier blanc. Ortie blanche.	Lamium album L.	Lamiaceae	Corolle mondée, sommité fleurie.	En l'état
Laminaire.	Laminaria digitata J.P. Lamour., L. hyperborea (Gunnerus) Foslie, L. cloustonii Le Jol.	Laminariaceae	Stipe, thalle.	En l'état Extrait sec aqueux (thalle)
Laurier commun. Laurier sauce.	Laurus nobilis L.	Lauraceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lavande. Lavande vraie.	Lavandula angustifolia Mill. (= L. vera DC.).	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lavande aspic. Voir Aspic.				
Lavande stoechas.	Lavandula stoechas L.	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lavande vraie. Voir Lavande.				

Lavandin « Grosso ».	Lavandula × intermedia Emeric ex Loisel.	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lemongrass de l'Amérique centrale.	Cymbopogon citratus (DC.) Stapf.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lemongrass de l'Inde.	Cymbopogon flexuosus (Nees ex Steud.) J.F. Wats.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lichen d'Islande.	Cetraria islandica (L.) Ach. sensu latiore.	Parmeliaceae	Thalle.	En l'état
Lierre terrestre.	Glechoma hederacea L. (= Nepeta glechoma Benth.).	Lamiaceae	Partie aérienne fleurie.	En l'état
Lin.	Linum usitatissimum L.	Linaceae	Graine.	En l'état En poudre
Livèche.	Levisticum officinale Koch.	Apiaceae	Feuille, fruit, partie souterraine.	En l'état En poudre
Macis. Voir Muscadier aromatique.				
Marjolaine. Origan marjolaine.	Origanum majorana L. (= Majorana hortensis Moench).	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Maté. Thé du Paraguay.	Ilex paraguariensis St.-Hil. (= I. paraguayensis Lamb.).	Aquifoliaceae	Feuille.	En l'état Extrait sec aqueux
Matricaire. Camomille allemande. Camomille vulgaire.	Matricaria recutita L. (= Chamomilla recutita [L.] Rausch.) (= M. chamomilla L.).	Asteraceae	Capitule.	En l'état
Mauve.	Malva sylvestris L.	Malvaceae	Feuille, fleur.	En l'état

Mélisse.	Melissa officinalis L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Menthe coq. Voir Balsamite odorante.				
Menthe poivrée.	Mentha × piperita L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Menthe verte.	Mentha spicata L. (= M. viridis L.).	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Ményanthe. Trèfle d'eau.	Menyanthes trifoliata L.	Menyanthaceae	Feuille.	En l'état
Millefeuille. Voir Achillée millefeuille.				
Mousse d'Irlande. Voir Carragaheen.				
Moutarde junciforme.	Brassica juncea (L.) Czern.	Brassicaceae	Graine.	En l'état En poudre
Muscadier aromatique. Macis. Muscade.	Myristica fragrans Houtt. (= M. moschata Thunb.).	Myristicaceae	Graine dite « muscade » ou « noix de muscade », arille dite « macis ».	En l'état En poudre (graine)
Myrte.	Myrtus communis L.	Myrtaceae	Feuille.	En l'état
Myrtille. Airelle myrtille.	Vaccinium myrtillus L.	Ericaceae	Feuille, fruit.	En l'état
Olivier.	Olea europaea L.	Oleaceae	Feuille.	En l'état
Oranger amer. Bigaradier.	Citrus aurantium L. (= C. bigaradia Duch.) (= C. vulgaris Risso).	Rutaceae	Feuille, fleur, péricarpe dit « écorce » ou zeste.	En l'état En poudre (péricarpe)
Oranger doux.	Citrus sinensis (L.)	Rutaceae	Péricarpe dit «	En l'état

	Pers. (= C. aurantium L.).		écorce » ou zeste.	En poudre
Origan.	Origanum vulgare L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Origan marjolaine. Voir Marjolaine.				
Ortie blanche. Voir Lamier blanc.				
Ortie brûlante.	Urtica urens L.	Urticaceae	Partie aérienne.	En l'état
Ortie dioïque.	Urtica dioica L.	Urticaceae	Partie aérienne.	En l'état
Oseille de Guinée Voir Karkadé.				
Panax de Chine Voir Ginseng.				
Papayer.	Carica papaya L.	Caricaceae	Suc du fruit, feuille.	En l'état En poudre (suc du fruit)
Passerose. Voir Rose trémière.				
Paullinia. Guarana.	Paullinia cupana Kunth. (= P. sorbilis Mart.).	Sapindaceae	Graine, extrait préparé avec la graine = guarana.	En l'état En poudre (extrait)
Pensée sauvage. Violette tricolore.	Viola arvensis Murray, V. tricolor L.	Violaceae	Fleur, partie aérienne fleurie.	En l'état
Perce-pierre. Voir Criste marine.				
Piment de	Capsicum frutescens L.	Solanaceae	Fruit.	En l'état

Cayenne. Piment enragé. Piment (petit).				En poudre
Pin sylvestre.	Pinus sylvestris L.	Pinaceae	Bourgeon.	En l'état
Pissenlit. Dent de lion.	Taraxacum officinale Web.	Asteraceae	Feuille, partie aérienne.	En l'état
Pommier.	Malus sylvestris Mill. (= Pyrus malus L.).	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Potiron. Voir Courge.				
Prunier.	Prunus domestica L.	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Queue de cerise. Voir Griottier.				
Radis noir.	Raphanus sativus L. var. niger (Mill.) Kerner.	Brassicaceae	Racine.	En l'état
Raifort sauvage.	Armoracia rusticana Gaertn., B. Mey. et Scherb. (= Cochlearia armoracia L.).	Brassicaceae	Racine.	En l'état En poudre
Réglisse.	Glycyrrhiza glabra L.	Fabaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Reine-des-prés. Ulmaire.	Filipendula ulmaria (L.) Maxim. (= Spiraea ulmaria L.).	Rosaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Romarin.	Rosmarinus officinalis L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Ronce.	Rubus sp.	Rosaceae	Feuille.	En l'état
Rose trémière. Passerose.	Alcea rosea L. (= Althaea rosea L.).	Malvaceae	Fleur.	En l'état

Rosier à roses pâles.	Rosa centifolia L.	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier de Damas.	Rosa damascena Mill.	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier de Provins. Rosier à roses rouges.	Rosa gallica L.	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier sauvage. Voir Eglantier.				
Safran.	Crocus sativus L.	Iridaceae	Stigmate.	En l'état En poudre
Sarriette des jardins.	Satureja hortensis L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sarriette des montagnes.	Satureja montana L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge d'Espagne.	Salvia lavandulifolia Vahl.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge officinale.	Salvia officinalis L.	Lamiaceae	Feuille.	En l'état
Sauge sclarée. Sclarée toute-bonne.	Salvia sclarea L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge trilobée.	Salvia fruticosa Mill. (= S. triloba L. f.).	Lamiaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Seigle.	Secale cereale L.	Poaceae	Fruit, son.	En l'état En poudre
Serpolet. Thym serpolet.	Thymus serpyllum L. sensu latiore.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sterculia. Gomme Karaya. Gomme M'Bep. Gomme de	Sterculia urens Roxb., S. tomentosa Guill. et Perr.	Sterculiaceae	Exsudation gommeuse = gomme de Sterculia, gomme	En l'état En poudre Extrait sec aqueux

Sterculia.			Karaya, gomme M'Bep.	
Sureau noir.	Sambucus nigra L.	Caprifoliaceae	Fleur, fruit.	En l'état
Tamarinier de l'Inde.	Tamarindus indica L.	Fabaceae	Pulpe de fruit.	En l'état En poudre
Temoe-lawacq.	Curcuma xanthorrhiza Roxb.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état
Thé du Paraguay. Voir Maté.				
Théier. Thé.	Camellia sinensis (L.) Kuntze (= C. thea Link) (= Thea sinensis (L.) Kuntze).	Theaceae	Feuille.	En l'état Extrait sec aqueux
Thym.	Thymus vulgaris L., T. zygis L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Thym serpolet. Voir Serpolet.				
Tilleul.	Tilia platyphyllos Scop., T. cordata Mill. (= T. ulmifolia Scop.) (= T. parvifolia Ehrh. ex Hoffm.) (= T. sylvestris Desf.), T. × vulgaris Heyne ou mélanges.	Tiliaceae	Aubier, inflorescence.	En l'état
Trèfle d'eau. Voir Ményanthe.				
Ulmaire. Voir Reine-des-prés.				
Verveine odorante.	Aloysia citrodora Palau (= Aloysia triphylla (L'Hérit.) Britt.) (= Lippia citriodora	Verbenaceae	Feuille.	En l'état

	H.B.K.).			
Vigne rouge.	Vitis vinifera L.	Vitaceae	Feuille.	En l'état
Violette.	Viola calcarata L., V. lutea Huds., V. odorata L.	Violaceae	Fleur.	En l'état
Violette tricolore. Voir Pensée sauvage.				

Article 2. En savoir plus sur cet article...

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé,

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

Index des noms vernaculaires

abricot	*Prunus armeniaca* L.
absinthe grande	*Artemisia absinthium* L.
absinthe maritime	*Artemisia maritima* L. ssp. *pauciflor*
acacia à cachou	*Acacia catechou* Willd.
ache des marais	*Apium graveolens* L.
achillée millefeuille	*Achillea millefolium* L.
achillée musquée	*Achillea moscata* Jacq.
aconit napel	*Aconitum napellus* L.
acore vrai	*Acorus calamus* L.
adonis	*Adonis vernalis* L.
agar-agar	*Euchema* sp.
agar-agar	*Gelidium* sp.
agar-agar	*Gracilaria* sp.
agripaume	*Leonurus cardiaca* L.
aigremoine	*Agrimonia eupatoria* L.
ail	*Allium sativum* L.
ajowan	*Carum copticum* Benth. et Hook. F.
alchemille vulgaire	*Alchemilla glabra* Neygenf.
alkékenge	*Physalis alkekengi* L.
alliaire	*Sisymbrium alliaria* Scop.
aloés des barbades	*Aloe barbadensis* Miller
aloés du cap	*Aloe ferox* Miller
amande douce	*Prunus dulcis* (Miller) L. var *dulcis*
amandier amère	*Prunus dulcis* (Miller) D.A. Webb *var amara* D.C.
ambrette	*Hibiscus abelmoschus* L.
amidon de mais	*Zea mays* L.
amidon de p de t	*Solanum tuberosum* L.
amidon de riz	*Orysae amylum* L.
ancolie vulgaire	*Aquilegia vulgaris* L.
anémone hépatique	*Hepatica nobilis* Schreb
anémone pulsatille	*Pulsatilla vulgaris* Miller
aneth	*Anethum graveolens* L.
angélique	*Angelica archangelica* L.
angélique	*Archangelica officinalis* Hoffm.
anis vert	*Pimpinella anisum* L.
arachide	*Arachis hypogea* L.
araroba	*Andira araroba* Aguiar.
arbousier	*Arbutus unedo* L.
aréquier	*Areca catechu* L.
armoise commune	*Artemisia vulgaris* L.
armoise des champs	*Artemisia campestris* L.
armoise pontique	*Artemisia pontica* L.
armoise petite	*Artemisia pontica* L.
arnica	*Arnica montana* L.
arnica des montagnes	*Arnica chamissonis* Less. ssp. *folios*
arrêt boeuf	*Ononis spinosa* L.
artichaut	*Cynara scolymus* L.

ascophyllum	*Ascophylum nodosum* Le Jolis
ase fétide	*Ferula asa-foetida* L
asperge	*Asparagus officinalis* L.
aspérule odorante	*Asperula odorata* L.
aubépine	*Crataegus laevigata* (Poiret) De Candolle
aubépine	*Crataegus monogyna* Jacq. emend. Lind
aulne commun	*Alnus glutinosa* (L.) Gaertn.
aunée	*Inula helenium* L.
aunée antidysentérique	*Pulicaria dysenterica* (L.)Bernh.
aurone mâle	*Artemisia abrotanum* L.
avoine	*Avena sativa* L.
badianier de Chine	*Illicium verum* Hook.f.
ballote fétide ou noire	*Ballota nigra* L.
balsamite odorante	*Balsamita suaveolens*
bardane grande	*Arctium lappa* L.
bardane grande	*Arctium majus* Bernh.
basilic	*Ocimum basilicum* L.
baume de Copahu	*Copaifera guyanensis* Desf.
baume de Copahu	*Copaifera lansdorfii* Desf.
baume de Copahu	*Copaifera officinalis* L.
baume de Gilead	*Commiphora opobalsmum* Engl.
baume de Tolu	*Myroxylon toluiferum* H.B.et K.
baume du Pérou	*Myroxylon balsamum* (L) Harms.var. *pereirae* (Roy)
belladone	*Atropa belladona* L.
benjoin de Sumatra	*Styrax benzoin* Dryander
benjoin du Laos	*Styrax tonkinensis* Craib
benoite	*Geum urbanum* L.
bergamotier	*Citrus aurantium* L. sub.sp *bergamia*
bétoine	*Stachis officinalis* (L) Trev.St.Léo
bigaradier	*Citrus aurantium* L. var. *amara* Link
bistorte	*Polygonum bistorta* L.
blé (son)	*Triticum sativum* Lamk.
bleuet	*Centaurea cyanus* L.
boldo	*Peumus boldus* Mol.
bouillon blanc	*Verbascum densiflorum* Bertol
bouillon blanc	*Verbascum phlomoides* L.
bouillon blanc	*Verbascum thapsus* L.
bouleau blanc	*Betula alba* L.
bouleau blanc	*Betula pubescens* Ehrh.
bourdaine	*Rhamnus frangula* L.
bourse à pasteur	*Capsella bursa-pastoris* (L) Medikus
brucée antidysentérique	*Brucea antidysenterica* Lam.
brunelle	*Prunella vulgaris* L.
bruyère cendrée	*Erica cinerea* L.
buchu	*Barosma betulina* Bartl. et Wendl.
buchu	*Barosma crenata* Sweet
buchu	*Barosma crenulata* Hook.
buchu	*Barosma serratifolia* Willd.
bugle rampant	*Ajuga reptans* L.
buglosse	*Anchusa italica* Retz.

buglosse	*Anchusa officinalis* L.
bugrane	*Ononis spinosa* L.
buis	*Buxus sempervirens* L.
busserole	*Arctostaphylos uva-ursi* L.
cacaoyer	*Theobroma cacao* L.
cachou	*Uncaria gambir* (Hunter) Roxb.
cadier	*Juniperus oxycedrus* L.
café vert	*Coffea arabica* L.
café vert	*Coffea canephora* Pierre et var.
cajeput	*Melaleuca cajeputi* Powell
calament	*Satureja menthifolia* (Host) Fritsch
callune vulgaire	*Calluna vulgaris* (L.) Hull.
calophylle	*Calophyllum inophyllum*L.
camomille allemande	*Matricaria chamomilla* L.
camomille grande	*Tanacetum parthenium* (L.) Schultz Bi
camomille romaine	*Chamaemelum nobile* (L.) All.
camphrier	*Cinnamomum camphora* (L.) Nees et Eb
canéficier	*Cassia fistula* L.
canne de Provence	*Arundo donax* L.
cannelle de Chine	*Cinnamomum cassia* Blume
cannellier de Ceylan	*Cinnamomum zeylanicum* Blume
capillaire de Montpellier	*Adiantum capillus-veneris* L.
capillaire du Canada	*Adiantum pedatum* L.
capucine	*Tropaeolum majus* L.
cardamome	*Ellateria cardamomum* (L.) Maton
carmentine	*Justicia pectoralis* Jacq.
carnauba (cire de)	*Copernicia cerifera* Mart.
caroubier	*Ceratonia siliqua* L.
carragaheen	*Chondrus crispus* (L.) Stack.
carragénates	*Gigartina* sp.
carthame	*Carthamus tinctorius* L.
carvi	*Carum carvi* L.
cascara	*Frangula purshiana* (DC) A.Gray
cascara	*Rhamuns purshiama* (D.C.) A. Gray
casse	*Cassia fistula* L.
cassis	*Ribes nigrum* L.
cataire	*Nepeta cataria* L.
cédratier	*Citrus cedra* Link
cédratier	*Citrus medica* L.
centaurée petite	
cerfeuil	*Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm.
chardon béni	*Cnicus benedictus* L.
chardon hémoroidal	*Circium arvense* (L.) Scop.
chardon marie	*Silybum marianum* Gaertn.
chausse-trappe	*Centaurea calcitrapa* L.
chélidoine	*Chelidonium majus* L.
chêne	*Quercus petraea* Liebl.
chêne	*Quercus pubescens* Willd.
chêne	*Quercus robur* L.
chénopode vermifuge	*Chenopodium ambrosnoides* L.
chicorée	*Cichorium intybus* L.

chiendent (grand)	*Cynodon dactylon* (L.) Pers.
chiendent (petit)	*Agropyrum repens* P. Beauv.
chrysanthème insecticide	*Chrysanthemum cinerari* folium (Trev.) Vis
chrysanthellum	*Chrysanthellum indicum* DC.
citron	*Citrus medica* L. *proparte*
citron vert	*Citrus limon* (L.) Burman
citronelle	*Cymbopogon nardus* (L.) Will. Watson
citrouille	*Cucurbita pepo* L.
coca	*Erythroxylon coca* Lam.
cochleaire officinal	*Cochlearia officinalis* L.
cocillana	*Guarea rusbyi* (Britton) Rusby
colchique	*Colchicum automnale* L.
colombo	*Chasmanthera palmata* Bn.
colpachi	*Coutarea latifolia* Mocino et Sessé
concombre	*Cucumis sativus* L.
condurango	*Marsdenia condurago* Reichb.F.
consoude grande	*Symphytum officinale* L.
coquelicot	*Papaver dubium* L.
coquelicot	*Papaver rhoeas* L.
coriandre	*Coriandrum sativum* L.
coton	*Gossypium* L. sp.
courge (potiron)	*Cucurbita maxima* Lam.
cousso	*Rayera anthelminthica* Kunth.
cresson de Para	*Spilanthes filacaulis* C.D. Adam
criste marine	*Cristhmum maritimum* L.
cumin	*Cuminum cyminum* L.
curcuma long	*Curcuma longa* L.
cyamopsis	*Cyamopsis tetragonolobus* Traub.
cynoglosse	*Cynoglossum officinale* L.
cynorrhodon	*Rosa canina* L.
cypres	*Cupressus sempervirens* L.
datura	*Datura stramonium* L.
dentelaire d'Europe	*Plumbago europaea* L.
dictame de Crête	*Origanum dictamnus* L.
digitale laineuse	*Digitalis lanata* Ehrb.
digitale pourprée	*Digitalis purpurea* L.
douce amère	*Solanum dulcamara* L.
drosera	*Drosera intermedia* Hayne
drosera	*Drosera longifolia* L.
drosera	*Drosera rotundifolia* L.
échinacea	*Echinacea angustifolia* DC
échinacea	*Echinacea purpurea* Moench
églantier	*Rosa canina* L.
élémi	*Canarium commune* L.
éleutherocoque	*Eleutherococus senticosus* Maxim.
éllébore blanc	*Veratrum album* L.
éphédra	*Ephedra gerardiana* Wall.
éphédra	*Ephedra nebrodensis* Tineo
éphédra	*Ephedra sinica* Stapf
ergot de seigle	*Claviceps purpurea* Tul.
érysimum	*Erysimum officinale* L.

eschscholzia	*Eschscholzia californica* Cham.
estragon	*Artemisia dracunculus* L.
eucalyptus	*Eucalyptus fruticetorum* F. von Müller
eucalyptus	*Eucalyptus globulus* Labill.
eucalyptus	*Eucalyptus smithii* R.T. Baker
eupatoire chanvrine	*Eupatorium cannabinum* L.
euphorbia hirta	*Euphorbia hirta* L.
euphraise	*Euphrasia rostkoviana* Hayne
fenouil amer	*Foeniculum vulgare* (Miller) var. *vulgare*
fenouil doux	*Foeniculum vulgare* var. *dulce* D.C.
fenugrec	*Trigonella foenum-graecum* L.
fève de Calabar	*Physostigma venenosum* Balf.
fève de Saint-Ignace	*Strychnos ignatii* Berg
fève Tonka	*Dipteryx odorata* (Aublet) Willd.
ficaire	*Ficaria ranunculoides* M.
figuier	*Ficus carica* L.
fougère mâle	*Dryopteris filix-mas* (L.) Schott
fragon épineux	*Ruscus aculeatus* L.
fraisier	*Fragaria vesca* L.
frêne	*Fraxinus excelsior* L.
frêne	*Fraxinus oxyphylla* M.Bieb.
frêne à manne	*Fraxinus ornus* L.
fucus	*Fucus crispus* L.
fucus	*Fucus serratus* L.
fucus	*Fucus vesiculosus* L.
fumeterre	*Fumaria officinalis* L.
gaillet blanc	*Galium mollugo* L.
gaillet croisette	*Galium cruciata*
gaillet gratteron	*Galium aparine* L
gaillet jaune	*Galium verum* L.
galanga	*Alpinia galanga* (L.)Will.
galbanum	*Ferula gummosa* Boiss.
galéga	*Galega officinalis* L.
gambir	*Uncaria gambir* (Hunter) Roxb.
garance des teinturiers	*Rubia tinctorum* L.
gattilier	*Vitex agnus-castus* L.
gelsémium	*Gelsemium sempervirens* (L.) Aiton f
genêt à balai	*Cytisus scoparius* (L.) Link
genévrier commun	*Juniperus communis* L.
gentiane jaune	*Gentiana lutea* L.
géranium à feuilles rondes	*Geranium rotundifolium* L.
geranium herbe à robert	*Geranium robertianum* L.
germadrée sauvage	*Teucrium scorodonia* L.
germandrée maritime	*Teucrium marum* L.
germandrée tomenteuse	*Teucrium polium* L.
gingembre	*Zingiber officinale* Roscoe
ginseng	*Panax ginseng* Meyer
giroflier	*Eugenia caryophyllus* (C.Spreng.) Bull.et Harr.
gleditschia	*Gleditschia triacanthos* L.
gnaphale des sables, imm	*Helichrysum arenarium* (L.) Moench
gomme adragante	*Astragalus gummifer* Labill.

gomme ammoniaque	*Dorema ammoniacum* D.Don
gomme arabique	*Acacia senegal* L. Willd.
gomme arabique	*Acacia vereck* Guill. et Perr.
gomme arabique	*Acacia nilotica* (L.) Delile
gomme de caroube	*Ceratonia siliqua* L.
gomme de sterculia	*Sterculia tomentosa* Guill.et Perr.
gomme de sterculia	*Sterculia urens* Roxb.
gomme guar	*Cyamopsis tetragonolobus* Traub.
gomme gutte	*Garcinia hamburyii* Hook.f.
gomme laque	*Lacifer lacca* Kerr
grindelia	*Grindelia camporum* Greene
grindelia	*Grindelia humilis* Hook et Arn
grindelia	*Grindelia robusta* Nutt.
grindelia	*Grindelia squarrosa* Dunal
griottier	*Prunus avium* L.
griottier	*Prunus cerasus* L.
guarana	*Paullinia cupana* Kunth ex H.B.K. var *sorbilus*
guimauve officinale	*Althaea officinalis* L.
guttier vrai	*Garcinia hamburyii* Hook.f.
hamamelis de Virginie	*Hamamelis virginiana* L.
harpagophyton	*Harpagophytum procumbens* DC.
henné	*Lawsonia inermis* L.
herbe aux chats	*Nepeta cataria* l.
houblon	*Humulus lupulus* L.
huile d'arachide	*Arachis hypogea* L.
huile de noyaux	*Prunus* sp.
hydrastis	*Hydrastis canadensis* L.
hydrocotyle	*Hydrocotyle asiatica* L.
hysope	*Hyssopus officinalis* L.
ipécacuanha	*Cephaelis ipecacuanha* (Brot.) A.Rich
ipécacuhana	*Cephaelis acuminata* Karsten
ispaghul	*Plantago ovata* Forsk.
jaborandi	*Pilocarpus jaborandi* Holmes
jalap tubéreux	*Exogonium purga* Benth
jujubier	*Zizyphus jujuba* Miller = *Z. vulgaris*
jusquiame noire	*Hyoscyamus niger* L.
karkadé	*Hibiscus sabdariffa* L.
khella	*Ammi visnaga* Lamk.
kinkéliba = combretum	*Combretum micranthum* G. Don
kolatier	*Cola acuminata* (P.Beauv.) Schott et Endl.
kolatier	*Cola nitida* (Vent.) Schott et Endl.
laitue vireuse	*Lactuca virosa* L.
lamier blanc	*Lamium album* L.
laminaire	*Laminaria cloustoni* Le Jolis
laminaire	*Laminaria digitata* Lamouroux
laminaire	*Laminaria hyperborea* Fosli.
laurier commun	*Laurus nobilis* L.
laurier rose	*Nerium oleander* L.
laurier-cerise	*Prunus lauro-cerasus* L.
lavande aspic	*Lavandula latifolia* Medic.
lavande vraie	*Lavandula angustifolia* P. Mill.

lichen d'Islande	*Cetraria islandica* (L.) Ach.
lierre grimpant	*Hedera helix* L.
lierre terrestre	*Glechoma hederacea* L.
lin	*Linum usitatissimum* L.
lis blanc	*Lilum candidum* L.
livèche	*Levisticum officinale* Koch
lobélie enflée	*Lobelia inflata* L.
maïs	*Zea mays* L.
mandarine	*Citrus reticulata* Blanco
marjolaine	*Origanum majorana* L.
marronnier d'Inde	*Aesculus hippocastanum* L.
marrube blanc	*Marrubium vulgare* L.
maté vert	*Ilex paraguariensis* St. Hil.
matricaire	*Matricaria recutita* L.
mauve	*Malva sylvestris* L.
mauve à feuilles rondes	*Malva neglecta* Wallr.
mauve alcée	*Malva alcea* L.
mélaleuque	*Melaleuca cajeputi* Powell
mélèze d'Europe	*Larix decidua* Miller
mélilot	*Melilotus officinalis* Desr.
mélisse	*Melissa officinalis* L.
menthe	*Mentha aquatica* L.
menthe	Mentha arvensis L.
menthe	*Mentha arvensis* L. var. *glabrata* Holmes
menthe	*Mentha arvensis* L. var. *piparascens* Holmes
menthe	*Mentha viridis* L.
menthe crépue	*Mentha cardiaca* Gérard
menthe crépue	*Mentha spicata* L. var. *crispa* L.
menthe poivrée	*Mentha x piperita* L.
ményanthe	*Menyanthes trifoliata* L.
millepertuis	*Hypericum perforatum* L.
morelle noire	*Solanum nigrum* L.
mousse de Corse	*Alsidium helminthocorton* Kurtz
mousse d'Irlande	*Chondrus crispus* (L.) Stack.
moutarde blanche	*Sinapis alba* L.
moutarde jonciforme	Brassica juncea Czernj. et Cosson
muscade noix	*Myristica fragans* Houtt.
myrrhe	*Commiphora abyssinica* Engl.
myrtille	*Vaccinium myrtillus* L.
nénuphar jaune	*Nuphar luteum* Sibth et Smith.
nerprun	*Rhamnus catharticus* L.
ninzi de Chine	*Sium ninzi* L.
noisetier	*Coryllus avellana* L.
noix d'arec	*Areca catechu* L.
noix vomique	*Strychnos nux vomica* L.
noyer	*Juglans regia* L.
olivier	*Olea europaea* L.
opium brut	*Papaver somniferum* L.
orange amère	*Citrus aurantium* L. var. *amara* Link
orange douce	*Citrus sinensis* (L.) Pers.
oranger à fruit doux	*Citrus aurantium* L. var. *dulcis* Per

origan	*Origanum vulgare* L.
orthosiphon	*Orthosiphon stamineus* Benth.
ortie blanche	*Lamium album* L.
ortie brûlante	*Urtica urens* L.
ortie dioïque	*Urtica dioica* L.
paliure	*Paliurus spina-christi* Miller
panama	*Quillaja smegmadermos* D.C.
panama	*Quillaja saponaria* Mol.
papayer	*Carica papaya* L.
pariétaire officinale	*Parietaria officinalis* L.
passiflore	*Passiflora incarnata* L.
paullinia	*Paullinia cupana* Kunth ex H.B.K. var *sorbilus*
pavot somnifère	*Papaver somniferum* L.
pêcher	*Prunus persica* (L.) Batsch
pensée sauvage	*Viola arvensis* Murray
persicaire	*Polygonum persicaria* L.
persil	*Petroselinum sativum* Hoffm.
pervenche petite	*Vinca minor* L.
pervenche tropicale	*Catharanthus roseus* G.Don
petit houx	*Ruscus aculeatus* L.
peuplier noir	*Populus nigra* L.
pied de chat	*Antennaria dioica* Gaertn.
piloselle	*Hieracium pilosella* L.
piment de Cayenne	*Capsicum frutescens* L.
piment des jardins	*Capsicum annuum* L.
pimprenelle	*Sanguisorba minor* Scop.
pin de Boston	*Pinus palustris* Miller
pin sylvestre	*Pinus sylvestris* L.
pissenlit	*Taraxacum dens leonis* Desf.
plantain	*Plantago media* L.
plantain grand	*Plantago major* L.
plantain lancéolé	*Plantago lanceolata* L.
polygala	*Polygala senega* L.
polygala de virginie	*Polygala* sp.
pommier	*Pirus malus* L.
potentille	*Potentilla tormentilla* L.
prêle des champs	*Equisetum arvense* L.
primevère	*Primula veris* L.
prunier	*Prunus domestica* L.
psyllium	*Plantago indica* L.
psyllium	*Plantago psyllium* L.
quassia de la Jamaique	*Picraena exelsa* Lindl.
queue de cerise	*Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L.
quinquina rouge	*Cinchona pubescens* Vahl
radis noir	*Raphanus sativus* L.var nigra
raifort sauvage	*Cochlearia armoracia* L.
ratanhia	*Krameria triandra* Ruiz et Pavon
rauwolfia	*Rauwolfia serpentina* Benth. ex Kurz
réglisse	*Glycyrrhiza glabra* L.
reine des prés	*Filipendula ulmaria* (L.) Maxim.
résine de podophylle	*Podophyllum peltatum* L.

rhapontic	*Rheum rhaponticum* L.
rhubarbe	*Rheum officinale* Baillon
rhubarbe	*Rheum palmatum* L.
ricin	*Ricinus communis* L.
romarin	*Rosmarinus officinalis* L.
ronce	*Rubus fruticosus* L., *Rubus* sp.
rose	*Rosa damascena* Mill.
rose	*Rosa* ssp.
rose pâle	*Rosa centifolia* L.
rose rouge	*Rosa gallica* L.
rose tremière	*Althaea rosea* Cav.
rue foetide	*Ruta graveolens* L.
sabline	*Spergularia rubra* (L.) J. et C. Pre
safran	*Crocus sativus* L.
salicaire	*Lythrum salicaria* L.
salsepareille du Honduras	*Smilax sarsaparilla* L.
salsepareille du Mexique	*Smilax aristolochiifolia* Miller
sandaraque	*Thuja articulata* Vahl
sapin argenté	*Abies pectina* D. C.
sapin de Sibérie	*Abies sibirica* Ledeb.
saponaire	*Saponaria officinalis* L.
sarriette des montagnes	*Satureia montana* L.
sasafras	*Sassafras officinale* Nees et Eberm.
sauge d'Espagne	*Salvia brevifolia*
sauge d'Espagne	*Salvia lavandulaefolia* Vahl.
sauge officinale	*Salvia officinalis* L.
sauge sclarée	*Salvia sclarea* L.
sauge trilobée	*Salvia fruticosa* Miller
saule	*Salix alba* L.
saule	*Salix purpurea* L.
saule	*Salix viminalis* L.
scabieuse des champs	*Knautia arvensis* (L.) J. Coulter
sceau de Notre-Dame	*Tamus communis* L
scrofulaire aquatique	*Scrofularia auriculata* L.
scrofulaire noueuse	*Scrofularia nodosa* L.
seigle	*Secale cereale* L.
semen-contra	*Artemisia cina* Berg
semen-contra de barbarie	*Artemisia herba-alba* Asso
séné (d'Alexandrie)	*Cassia senna* L.
séné (de l'Inde)	*Cassia angustifolia* Vahl
serpolet	*Thymus serpyllum* L.
sésame	*Sesamum indicum* L.
soja	*Glycine max* (L.) Merr.
soja	*Glycine soja* Sieb.et Zucc.
soja	*Soja hispida* L.
solidage	*Solidago virga aurea* L.
souci des jardins	*Calendula officinalis* L.
spirée	*Filipendula ulmaria* (L.) Maxim.
strophanthus	*Strophantus gratus* H. Bn.
strophanthus	*Strophantus hispidus* DC
strophanthus	*Strophantus kombe* Oliver

styrax	*Styrax officinale* L.
styrax liquide	*Liquidambar orientalis* Miller
sureau noir	*Sambucus nigra* L.
tamarin	*Tamarindus indica* L.
tamier	*Tamus communis* L.
témoé-lawaq	*Curcuma xanthorrhiza* Rotb.
terebenthine	*Pinus pineaster* Ait.
thé noir	*Camellia thea* Link
thuya	*Thuja occcidentalis* L.
thym	*Thymus vulgaris* L.
thym	*Thymus zygis* L.
tilleul	*Tilia cordata* Miller
tilleul	*Tilia platyphyllos* Scop.
tilleul	*Tilia sylvestris* Desf.
tilleul	*Tilia X vulgaris* Hayne
tormentille	*Potentilla tormentilla* L.
tournesol	*Helianthus annuus* L.
turbith végétal	*Ipomea turpethum* R. Br.
tussilage	*Tussilago farfara* L.
ulmaire	*Filipendula ulmaria* (L.) Maxim.
valeriane officinale	*Valeriana officinalis* L.
vaniller aromatique	*Vanilla fragans* Ames
vélar	*Erysimum officinale* L.
vergerette du Canada	*Erigeron canadiensis* L.
véronique petit-chêne	*Veronica officinalis* L.
verge d’or	*Solidago virga aurea* L.
verveine odorante	*Lippia citriodora* H.B.et K
verveine officinale	*Verbena officinalis* L.
viburnum	*Viburnum prunifolium* L.
vigne rouge	*Vitis vinifera* L.
violette d'auvergne	*Viola lutea* Hudson
violette des Alpes	*Viola calcarata* L.
violette odorante	*Viola odorata* L.
vipérine commune	*Echium vulgare* L.
vomiquier	*Strychnos nux vomica* L.
withania	*Whitania somnifera* (L.) Dunal
zéodaire	*Curcuma zeodaria* Roscoe

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Abies pectina D. C.	sapin argenté	brg	O					toux bronc orl* afbuc*
Abies sibirica Ledeb.	sapin de Sibérie	aig			10		he	
Acacia catechou Willd.	acacia à cachou	boi			p			
Acacia nilotica (L.) Delile	gomme arabique,	gom			p			
Acacia senegal L. Willd.	gomme arabique	gom			10 E			neb
Acacia vereck Guill. et Perr.	gomme arabique	gom			10 E			neb
Achillea millefolium L.	achillée millefeuille	som	O		10 E			aller* diges spasm
Achillea moscata Jacq.	achillée musquée	pae fl			p			
Aconitum napellus L.	aconit napel	rac			9			
Acorus calamus L.	acore vrai	thi			p			
Adiantum capillus-veneris L.	capillaire de Montpellier	feu			p			
Adiantum pedatum L.	capillaire du Canada	feu			p			
Adonis vernalis L.	adonis	pae			9			
Aesculus hippocastanum L.	marronnier d'Inde	gra	O		10	S	exs ex	capil+* vein+*
Aesculus hippocastanum L.	marronnier d'Inde	ecti	O					capil+* vein+*
Agrimonia eupatoria L.	aigremoine	som	O		10			vein+* diar hybuc*
Agropyrum repens P.Beauv.	chiendent (petit)	rhi	O	O	10 E			depur amaig diur
Ajuga reptans L.	bugle rampant	feu fle			p			
Alchemilla glabra Neygenf.	alchemille vulgaire	pae	O		10			vein+* diar hybuc*
Allium sativum L.	ail	bul	O		E	S		circu
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	aulne commun	eco feu			p			
Aloe barbadensis Miller	aloés des barbades	suc	O		10 E		exs	aller* eryt* dent*
Aloe barbadensis Miller	aloés des barbades	muc	O		10 E			lax stim
Aloe ferox Miller	aloés du cap	muc	O		10 E			lax stim
Aloe ferox Miller	aloés du cap	suc	O		10 E	S	exs	aller* eryt* dent*
Alpinia galanga (L.) Will.	galanga	rhi			p			
Alsidium helminthocorton Kurtz	mousse de Corse	tha	p					
Althaea officinalis L.	guimauve officinale	rac	O	O	10 E			aller* spasm toux afbuc*
Althaea officinalis L.	guimauve officinale	feu	O	O	10			aller* spasm toux afbuc*
Althaea officinalis L.	guimauve officinale	fle	O	O	10			aller* spasm toux afbuc*
Althaea rosea Cav.	rose tremière	fle feu	O					aller* spasm toux afbuc*
Ammi visnaga Lamk.	khella	fru			9			
Amygdalus communis L.var. *dulcis*	amande douce	gra			10 E		hui	
Anchusa italica Retz.	buglosse	feu fle			p			
Anchusa officinalis L.	buglosse	feu fle			p			
Andira araroba Aguiar.	araroba	suc			p			
Anethum graveolens L.	aneth	fru	O		10			diges spasm cholé diur
Angelica archangelica L.	angélique	fru	O		p			diges spasm

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Antennaria dioica Gaertn.	pied de chat	som cap	O		10			toux afbuc*
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	cerfeuil	pae			p			
Apium graveolens L.	ache des marais	rac	O		p			diur
Aquilegia vulgaris L.	ancolie vulgaire	pae			p			
Arachis hypogea L.	arachide	gra			p			
Arachis hypogea L.	huile d'arachide	gra			10 E			
Arbutus unedo L.	arbousier	feu rac			p			
Archangelica officinalis Hoffm.	angélique		sou	O	10			diges spasm
Archangelica officinalis Hoffm.	angélique	fru	O		10			diges spasm
Arctium lappa L.	bardane grande	feu	O	O	9			aller*
Arctium majus Bernh.	bardane grande	rac	O		10			acné+* depur
Arctostaphylos uva-ursi L.	busserole	feu	O		10 E	S		diur urol
Areca catechu L.	aréquier, noix d'arec	gra			p			
Arnica chamissonis Less. ssp. folios	arnica des montagnes	cap			p			
Arnica montana L.	arnica	cap	O		10	S		capil* eryt*
Artemisia abrotanum L.	aurone mâle	feu som			p			
Artemisia absinthium L.	absinthe grande	feu som	O		10 E	S		règles orex
Artemisia campestris L.	armoise des champs	feu som			p			
Artemisia cina Berg	semen-contra	cap			p			
Artemisia dracunculus L.	estragon	pae	O		p			diges spasm
Artemisia herba-alba Asso	semen-contra de barbarie	pae			p			
Artemisia maritima L. ssp. *pauciflor*	absinthe maritime	feu som			p			
Artemisia pontica L.	armoise pontique, armoise petite	feu som			p			
Artemisia vulgaris L.	armoise commune	feu som	O		10			règles orex
Arundo donax L.	canne de Provence	rac			p			
Ascophylum nodosum Le Jolis	ascophyllum	tha	O		p			lax lest
Asparagus officinalis L.	asperge	rhi rac			10			
Asperula odorata L.	aspérule odorante	pae	O		10			diges spasm sedat
Astragalus gummifer Labill.	gomme adragante	gom	O		10 E			lax lest
Atropa belladona L.	belladone	feu			10 E		tei	
Atropa belladona L.	belladone	feu som			10 E		ex pou	
Avena sativa L.	avoine	fru	O		p			lax lest
Ballota nigra L.	ballote fétide ou noire	som	O		9			sedat toux
Balsamita suaveolens	balsamite odorante	feu som	O		p			aller* diges depur chole afbuc* hybuc*
Barosma betulina Bartl. et Wendl.	buchu	feu	O		10			diur urol
Barosma crenata Sweet	buchu				10			diur urol
Barosma crenulata Hook.	buchu	feu	O		10			diur urol

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Barosma serratifolia Willd.	buchu	feu	O		10			diur urol
Betula alba L.	bouleau blanc	feu	O		10 E	S	exs	depur diur
Betula pubescens Ehrh.	bouleau blanc	ecti feu			p			
Borago officinalis L.	bourrache	som		O	10			
Borago officinalis L.	bourrache	fle	O	O	10			bronc diur
Brassica juncea Czernj. et Cosson	moutarde jonciforme	gra			9			
Brucea antidysenterica Lam.	brucée antidysentérique	eco			p			
Buxus sempervirens L.	buis	feu			p			
Calendula officinalis L.	souci des jardins	cap	O		10 E	S		desin* aller* eryt* afbuc*
Calluna vulgaris (L.)Hull.	callune vulgaire	som	O		10			diur urol
Calophyllum inophyllum L.	calophylle	gum re			p			
Camellia thea Link	thé vert	feu	O		10			aller* diar stim amaig+* diur
Camellia thea Link	thé noir	feu-fe			10			
Canarium commune L.	élémi	gom			p			
Capsella bursa-pastoris (L) Medikus	bourse à pasteur	pae	O		10			vein+*
Capsicum annuum L.	piment des jardins	fru			p			
Capsicum frutescens L.	piment de Cayenne	fru			p			
Carica papaya L.	papayer	suc feu	O		10		suc	diges
Carthamus tinctorius L.	carthame	fle fr			p			
Carum carvi L.	carvi	fru	O		10	S		diges spasm
Carum copticum Benth. et Hook. F.	ajowan	fru			p			
Cassia angustifolia Vahl	séné (de l'Inde)	feu fru	O		10 E	S		lax stim
Cassia fistula L.	canéficier (casse)	fru	O		p			lax stim
Cassia senna L.	séné (d'Alexandrie)	feu fru	O		10 E	S		lax stim
Catharanthus roseus G.Don	pervenche tropicale	rac			10			
Centaurea calcitrapa L.	chausse-trappe	pae			p			
Centaurea cyanus L.	bleuet	cap	O		10			aller* conj*
Centaurium erythraea Rafn.	centaurée petite	som	O		10 E	S		orex poid
Cephaelis acuminata Karsten	ipécacuhana	rac			10 E		exf pou	
Cephaelis ipecacuanha (Brot.) A.Rich	ipécacuanha	rac			10 E		exf pou	
Ceratonia siliqua L.	caroubier	gra gom	O					amaig
Ceratonia siliqua L.	gomme de caroube	fru	O		9			spasm diar
Cetraria islandica (L.) Ach.	lichen d'Islande	tha				S		
Chamaemelum nobile (L.) All.	camomille romaine	cap	O	O	10 E			aller* diges spasm conj* afbuc* hybuc*
Chasmanthera palmata Bn.	colombo	rac			p			
Chelidonium majus L.	chélidoine	pae			p			

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Chenopodium ambrosinoides L.	chénopode vermifuge	pae			p			
Chondrus crispus (L.) Stack.	carragaheen, mousse d'Islande	tha	O		10			lax lest
Chrysanthellum indicum DC.	chrysanthellum	pae			p			
Chrysanthemum cinerarifolium (Trev.) Vis	chrysanthème insecticide	cap			p			
Cichorium intybus L.	chicorée	rac	O		p			diges depur chol amaig diur
Cinchona pubescens Vahl	quinquina rouge	ecti	O		10 E		exf	chev* fièvr orex poid
Cinchona pubescens Vahl	quinquina rouge	ec			10 E		exf	
Cinnamomum camphora (L.) Nees et Eb	camphrier	boi			p			
Cinnamomum cassia Blume	cannelle de Chine	ec	O		p			diges stim poid
Cinnamomum zeylanicum Blume	cannellier de Ceylan	ec	O		10 E		he	diges stim poid
Circium arvense (L.) Scop.	chardon hémoroidal	pae			p			
Citrus aurantium L. sub.sp *bergamia*	bergamotier	ecf			10		he	
Citrus aurantium L. var. *amara* Link	orange amère, bigaradier	fle	O		10			sedat
Citrus aurantium L. var. *amara* Link	orange amère, bigaradier	feu	O					sedat
Citrus aurantium L. var. dulcis Per	oranger à fruit doux	feu fle	O	O				sedat
Citrus aurantium L. var. *dulcis* Per	oranger à fruit doux	ecf	O	O	9			capil
Citrus aurantium L.var. *amara* Link.	orange amère, bigaradier	ecf	O		10		eau	orex poid
Citrus cedra Link	cédratier	fru			p			
Citrus limon (L.) Burman	citron vert	fru			10 E		he	
Citrus medica L.	cédratier	fru			p			
Citrus medica L. proparte	citron	ecf			9			
Citrus reticulata Blanco	mandarine	ecf			10		he	
Citrus sinensis (L.) Pers.	orange douce	ecf			10		he	
Claviceps purpurea Tul.	ergot de seigle	scl			9			
Cnicus benedictus L.	chardon béni	pae			p			
Cochlearia armoracia L.	raifort sauvage	rac	O					bronc afbuc*
Cochlearia officinalis L.	cochleaire officinal	feu	O		p			bronc afbuc*
Coffea arabica L.	café vert	gra			10			
Coffea canephora Pierre et var.	café vert	gra			10			
Cola acuminata (P.Beauv.) Schott et Endl.	kolatier	gra	O		10		exf ex	stim
Cola nitida (Vent.) Schott et Endl.	kolatier	gra	O		10		exf ex	stim
Colchicum automnale L.	colchique	gra			9			
Combretum micranthum G. Don	kinkéliba = combretum	feu	O		10		exf	depur chole diur
Commiphora abyssinica Engl.	myrrhe	gom re	O		E	S		desin* orl* afbuc*
Commiphora momol Engl.	myrrhe	gom re			E	S		
Commiphora opobalsamum Engl.	baume de Gilead	gom re			p			
Copaifera guyanensis Desf.	baume de Copahu	gom			p			

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Copaifera lansdorfii Desf.	baume de Copahu	gom			p			
Copaifera officinalis L.	baume de Copahu	gom			p			
Copernicia cerifera Mart.	carnauba (cire de)	feu			10 E			
Coriandrum sativum L.	coriandre	fru	O		10 E			diges spasm *oryllus*
avellana L.	noisetier	feu	O					vein+* diar afbuc*
Coutarea latifolia Mocino et Sessé	colpachi	rac			p			
Crataegus laevigata (Poiret) De Candolle	aubépine	fru			E	S		
Crataegus laevigata (Poiret) De Candolle	aubépine	som fle	O		10	S	exf	cardi sedat
Crataegus monogyna Jacq. emend. Lind	aubépine	som fle	O		10	S	exf	cardi sedat
Cristhmum maritimum L.	criste marine	pae			p			
Crocus sativus L.	safran	sti	O		10		pou	dent*
Cucumis sativus L.	concombre	fru			p			
Cucurbita maxima Lam.	courge (potiron)	gra			p			
Cucurbita pepo L.	citrouille	gra			p			
Cuminum cyminum L.	cumin	fru			p			
Cupressus sempervirens L.	cypres	cÖn	O		p			vein+*
Curcuma longa L.	curcuma long	rhi	O		p			chole hepat orex
Curcuma xanthorrhiza Rotb.	témoé-lawaq	rhi	O		9			
Curcuma zeodaria Roscoe	zéodaire	rhi			p			
Cyamopsis tetragonolobus Traub.	cyamopsis, gomme guar	gra gom	O		10			amaig,lax lest
Cyamopsis tetragonolobus Traub.	cyamopsis, guar	gom	O		10 E			amaig lax lest
Cymbopogon nardus (L.) Will. Watson	citronelle	feu			p			
Cynara scolymus L.	artichaut	feu	O		10			depur chole diur
Cynodon dactylon (L.)Pers.	chiendent (grand)	rhi			p			
Cynoglossum officinale L.	cynoglosse	rac			p			
Cytisus scoparius (L.) Link	genêt à balai	fle	O		10			depur diur
Datura stramonium L.	datura	som			9			
Datura stramonium L.	datura	feu			10 E		pou	
Digitalis lanata Ehrb.	digitale laineuse	feu			p			
Digitalis purpurea L.	digitale pourprée	feu			10 E			
Dipteryx odorata (Aublet) Willd.	fève Tonka	gra			p			
Dorema ammoniacum D.Don	gomme ammoniaque	gom			p			
Drosera intermedia Hayne	drosera	pae			p			
Drosera longifolia L.	drosera	pae			p			
Drosera rotundifolia L.	drosera	pae			p			
Dryopteris filix-mas (L.) Schott	fougère mâle	rhi pet			9			
Echinacea angustifolia DC	échinacea	pae rac			p			
Echinacea pallidae		rac				S		
Echinacea purpurea Moench	échinacea	pae rac			p	S		

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Echium vulgare L.	vipérine commune	fle			p			
Eleutherococus senticosus Maxim.	éleutherocoque	rac	O		10			stim
Ellateria cardamomum (L.) Maton	cardamome	fru			p			
Ephedra gerardiana Wall.	éphédra	tig			p			
Ephedra nebrodensis Tineo	éphédra	tig			p			
Ephedra sinica Stapf	éphédra	tig			p			
Equisetum arvense L.	prêle des champs	pae ste	O		10			depur amaig diur
Erica cinerea L.	bruyère cendrée	fle	O	O	10			diur urol
Erigeron canadiensis L.	vergerette du Canada	pae	O					amaig infla diur
Erysimum officinale L.	érysimum	pae fl	O		10			toux bronc afbuc*
Erysimum officinale L.	vélar	feu som			9			
Erythroxylon coca Lam.	coca	feu			9			
Eschscholzia californica Cham.	eschscholzia	pae	O		10			sedat
Eucalyptus fruticetorum F. von Müller	eucalyptus	feu	O	O	10 E	S	he	bronc+* orl*
Eucalyptus globulus Labill.	eucalyptus	feu	O	O	10 E	S	he	bronc+* orl*
Eucalyptus smithii R.T. Baker	eucalyptus	feu	O	O	10 E	S	he	bronc+* orl*
Euchema sp.	agar-agar	gom			p			
Eugenia caryophyllus (C.Spreng.) Bull.et Harr.	giroflier	bou	O		10 E		he	desin* diges antal* afbuc* hybuc*
Eupatorium cannabinum L.	eupatoire chanvrine	pae rac			p			
Euphorbia hirta L.	euphorbia hirta	pae rac			p			
Euphrasia rostkoviana Hayne	euphraise	pae			p			
Exogonium purga Benth	jalap tubéreux	rac			p			
Ferula asa-foetida L	ase fétide	gom			p			
Ferula gummosa Boiss.	galbanum	gom			p			
Ficaria ranunculoides M.	ficaire	rac	O		10			vein*
Ficus carica L.	figuier	fru	O					lax lest
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	reine des prés,ulmaire	som fle	O	O	10			depur fièvr antal inflam+* diur
Foeniculum vulgare (Miller) var. *vulgare*	fenouil amer	fru			10 E			
Foeniculum vulgare var. *dulce* D.C.	fenouil doux	fru	O		10 E	S		diges spasm
Foeniculum vulgare var. *dulce* D.C.	fenouil doux	rac	O					depur diur
Fragaria vesca L.	fraisier	rac rhi	O		10			diar hybuc*
Frangula purshiana (DC) A.Gray	cascara	ecti	O		10 E	S	exs ex	lax stim
Fraxinus excelsior L.	frêne	feu	O	O	10			depur amaig inflam diur
Fraxinus ornus L.	frêne à manne	man	O		9			lax lest

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Fraxinus oxyphylla M.Bieb.	frêne	feu	O	O	10			depur amaig inflam
Fucus crispus L.	fucus	tha	O		10			amaig, lax lest
Fucus serratus L.	fucus	tha	O		10			amaig, lax lest
Fucus vesiculosus L.	fucus	tha	O		10			amaig, lax lest
Fumaria officinalis L.	fumeterre	pae fl	O		p			depur chole
Galega officinalis L.	galéga	pae			p			
Galium aparine L	gaillet gratteron	pae fl			p			
Galium cruciata	gaillet croisette	pae	O		p			sedat
Galium mollugo L.	gaillet blanc	pae fl			p			
Galium verum L.	gaillet jaune	pae fl			p			
Garcinia hamburyii Hook.F.	gomme gutte, guttier vrai	gom			p			
Gelidium sp.	agar-agar	gom	O		10 E			lax lest
Gelsemium sempervirens (L.) Aiton F	gelsémium	rac			p			
Gentiana lutea L.	gentiane jaune	rac	O	O	10 E	S	exm	orex
Geranium robertianum L.	geranium herbe à robert	pla	O		10			diar hybuc*
Geranium rotundifolium L.	géranium à feuilles rondes	pae		p				
Geum urbanum L.	benoite	rhi	O		p			vein+* diar hybuc*
Gigartina sp.	carragénates	tha	O		10			lax lest
Glechoma hederacea L.	lierre terrestre	pae	O	O	10			toux bronc
Gleditschia triacanthos L.	gleditschia	gra	O					lax lest
Glycine max (L.)Merr.	soja	gra			10		hui	
Glycine soja Sieb.et Zucc.	soja	gra			10		hui	
Glycyrrhiza glabra L.	réglisse	rac sto	O		9 E			diges toux afbuc*
Gossypium L. sp.	coton	gra			p			
Gracilaria sp.	agar-agar	gom			p			
Grindelia camporum Greene	grindelia	som	O		10		exf	
Grindelia humilis Hook et Arn	grindelia	som	O		10		exf	
Grindelia robusta Nutt.	grindelia	som	O		10			toux
Grindelia squarrosa Dunal	grindelia	som	O		10		exf	
Guarea rusbyi (Britton) Rusby	cocillana	ecti			p			
Hamamelis virginiana L.	hamamelis de Virginie	feu	O		10 E	S	exf	vein+* conj* hybuc*
Harpagophytum procumbens DC.	harpagophyton	rac	O		10 E		exs	infla+*
Hedera helix L.	lierre grimpant	boi	O		9			toux bronc
Hedera helix L.	lierre grimpant	feu	O		10			aller* amaig*
Helianthus annuus L.	tournesol	ake			9		hui	
Helichrysum arenarium (L.) Moench	gnaphale des sables, imm	cap			p			
Hepatica nobilis Schreb	anémone hépatique	feu			p			
Hibiscus abelmoschus L.	ambrette	gra			p			
Hibiscus sabdariffa L.	karkadé	cal	O	O	10			stim poid

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Hieracium pilosella L.	piloselle	pae	O		10			depur diur
Humulus lupulus L.	houblon	inf fem	O	O	10 E	S		orex sedat
Hydrastis canadensis L.	hydrastis	rhi rac			10		exf	
Hydrocotyle asiatica L.	hydrocotyle	pae	O					capil* vein* aller* eryt*
Hyoscyamus niger L.	jusquiame noire	feu			10 E			exs pou
Hypericum perforatum L.	millepertuis	som	O		10	S		aller* eryt* afbuc*
Hyssopus officinalis L.	hysope	feu som	O		10			bronc orl*
Ilex paraguariensis St. Hil.	maté vert	feu	O		10			stim amaig+* diur
Illicium verum Hook.f.	badianier de Chine	fru	O		10 E		he	diges spasm
Inula helenium L.	aunée	rac rhi	O		10			depur toux
Ipomea turpethum R. Br.	turbith végétal	rhi rac			p			
Juglans regia L.	noyer	feu	O		10			vein+* chev* aller* eryt*diur afbuc*
Juniperus communis L.	genévrier commun	fru			9		he	
Juniperus communis L.	genévrier commun	fru cof	O		10	S		orex diur urol
Juniperus oxycedrus L.	cadier	boi			p			
Justicia pectoralis Jacq.	carmentine	pae			p			
Knautia arvensis (L.) J. Coulter	scabieuse des champs	pae			p			
Krameria triandra Ruiz et Pavon	ratanhia	rac	O		10 E			exs capil+* vein+* hybuc*
Lacifer lacca Kerr	gomme laque	gom			10 E			
Lactuca virosa L.	laitue vireuse	feu	O					sedat
Laminaria cloustoni Le Jolis	laminaire	tha	O					lax lest
Laminaria digitata Lamouroux	laminaire	tha	O		10			lax lest
Laminaria hyperborea Fosli.	laminaire	tha	O		10			lax lest
Lamium album L.	lamier blanc (ortie blanc)	som pet	O	O	10			chev* depur diur
Larix decidua Miller	mélèze d'Europe	ter			p			
Laurus nobilis L.	laurier commun	feu	O					diges
Lavandula angustifolia P. Mill.	lavande vraie	som fle	O	O	10		he	desin* eryt* sedat orl* hybuc*
Lavandula latifolia Medic.	lavande aspic	som			10		he	
Lawsonia inermis L.	henné	feu			p			
Leonurus cardiaca L.	agripaume	pae			p			
Levisticum officinale Koch	livèche	rhi			E			
Lilum candidum L.	lis blanc	bul fle			p			
Linum usitatissimum L.	lin	gra	O		10	S		spasm lax lest
Lippia citriodora H.B.et K	verveine odorante	feu	O	O	10			diges sedat
Liquidambar orientalis Miller	styrax liquide	gom			p			
Lobelia inflata L.	lobélie enflée	tig fle			9			

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Lythrum salicaria L.	salicaire	som	O		10			vein+* diar afbuc*
Malva alcea L.	mauve alcée	feu fle			p			
Malva neglecta Wallr.	mauve à feuilles rondes	feu fle			p			
Malva sylvestris L.	mauve	fle	O	O	10			aller* spasm conj* toux afbuc*
Malva sylvestris L.	mauve	feu	O	O				aller* spasm conj* toux afbuc*
Marrubium vulgare L.	marrube blanc	som	O		10			toux bronc
Marrubium vulgare L.	marrube blanc	feu	O					toux bronc
Marsdenia condurago Reichb.F.	condurango	ecti			p			
Matricaria chamomilla L.	camomille allemande	cap	O	O	10			règle migra
Matricaria recutita L.	matricaire	cap	O	O	10 E	S	afbuc*	aller* diges orex conj*
Melaleuca cajeputi Powell	cajeput, mélaleuque	feu			p			
Melilotus officinalis Desr.	mélilot	som	O		10	S		capil+* vein+* diges spasm sedat conj*
Melissa officinalis L.	mélisse	feu	O	O	10			diges spasm sedat
Melissa officinalis L.	mélisse	som	O					diges spasm sedat
Mentha aquatica L.	menthe	feu som	O	O				aller* diges spasm depur hepat orl* afbuc*
Mentha arvensis L.	menthe	feu som	O	O				aller* diges spasm depur hepat orl* afbuc*
Mentha arvensis L. var. *glabrata* Holmes	menthe	som			10		he	
Mentha arvensis L. var. *piparascens* Holmes	menthe	som			10		he	
Mentha cardiaca Gérard	menthe crépue	pae			10		he	
Mentha spicata L. var. *crispa* L.	menthe crépue	feu som	O	O			he	aller* diges spasm depu hepat orl* afbuc*
Mentha viridis L.	menthe	feu som	O	O				aller* diges spasm depu hepat orl* afbuc*
Mentha x piperita L.	menthe poivrée	feu	O	O	10 E	S	he	aller* diges spasm depu hepat orl* afbuc*
Menyanthes trifoliata L.	ményanthe	feu	O	O	10			orex poid
Myristica fragans Houtt.	muscade noix	fru			10		he	
Myroxylon balsamum (L) Harms. var. pereirae (Roy)	baume du Pérou	eco bru			10 E			
Myroxylon toluiferum H.B.et K.	baume de Tolu	eco bru			9			
Nepeta cataria L.	cataire (herbe aux chats)	feu fr			p			

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Nerium oleander L.	laurier rose	feu			p			
Nuphar luteum Sibth et Smith.	nénuphar jaune	rhi	O					aller* eryt*
Ocimum basilicum L.	basilic	feu	O		10			diges spasm
Olea europaea L.	olivier	hui	O		10			chole
Olea europaea L.	olivier	feu	O	O	10 E			depur diur
Ononis spinosa L.	bugrane, arrête boeuf	rac	O		p	S		depur diur
Origanum dictamnus L.	dictame de Crête	paefl			p			
Origanum majorana L.	marjolaine	feu som	O					diges bronc orl*
Origanum vulgare L.	origan	som	O					aller* diges bro
Orthosiphon stamineus Benth.	orthosiphon	feu	O		10 E	S		depur amaig diur
Orthosiphon stamineus Benth.	orthosiphon	som	O		9			
Orysae amylum L.	amidon de riz	car			10			
Paliurus spina-christi Miller	paliure	fr	O					diur
Panax ginseng Meyer	ginseng	rac	O		10			stim
Papaver dubium L.	coquelicot	pet			p			
Papaver rhoeas L.	coquelicot	pet	O		9			cardi sedat toux
Papaver somniferum L.	pavot somnifère, opium brut	suc		E				
Parietaria officinalis L.	pariétaire officinale	pae		O				
Passiflora incarnata L.	passiflore	pae	O		10	S	exf ex	cardi sedat
Paullinia cupana Kunth ex H.B.K. var sorbilus	guarana	ama			10			
Paullinia cupana Kunth ex H.B.K. var sorbilus	paullinia	gra	O		10			diar stim amaig+*
Petroselinum sativum Hoffm.	persil	rac fru	O					règle diur
Petroselinum sativum Hoffm.	persil	feu	O					aller* règle
Peumus boldus Mol.	boldo	feu	O		10	S	exf	depur chole
Physalis alkekengi L.	alkékenge	fru			p			
Physostigma venenosum Balf.	fève de Calabar	gra			p			
Picraena exelsa Lindl.	quassia de la Jamaique	boi			9			
Pilocarpus jaborandi Holmes	jaborandi	feu			9			
Pimpinella anisum L.	anis vert	fru	O		10 E		he	diges spasm
Pinus palustris Miller	pin de Boston	ter			p			
Pinus pineaster Ait.	terebenthine	gom			10		he	
Pinus sylvestris L.	pin sylvestre	brg	O	O	10			toux bronc orl* afbuc*
Pirus malus L.	pommier	fru	O					lax lest
Plantago indica L.	psyllium	gra	O		10 E	S		spasm lax lest
Plantago lanceolata L.	plantain lancéolé	feu	O		10	S		
Plantago major L.	plantain grand	feu	O		10	S		aller* conj*
Plantago media L.	plantain	feu	O			S		

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Plantago ovata Forsk.	ispaghul	gra	O		10 E			lax lest
Plantago psyllium L.	psyllium	gra	O		10 E	S		spasm lax lest
Plumbago europaea L.	dentelaire d'Europe	rac			p			
Podophyllum peltatum L.	résine de podophylle	res			9			
Polygala senega L.	polygala	rac			10 E	S		
Polygala sp.	polygala de virginie	rac	O		E			toux
Polygonum bistorta L.	bistorte	rac	O		p			vein+* diar afbuc* hybuc*
Polygonum persicaria L.	persicaire	feu			p			
Populus nigra L.	peuplier noir	feu	O					diur
Populus nigra L.	peuplier noir	brg	O					aller* bronc+*
Potentilla tormentilla L.	potentille (tormentille)	rac	O					vein+* diar
Primula veris L.	primevère	fle	O		10			aller* toux hybuc*
Primula veris L.	primevère	rac	O		E	S		aller* toux hybuc*
Prunella vulgaris L.	brunelle	pae			p			
Prunus armeniaca L.	abricot	gra			p			
Prunus avium L.	griottier, queue de cerise	ped	O	O	10			depur diur
Prunus cerasus L.	griottier, queue de cerise	ped	O	O	10			depur diur
Prunus domestica L.	prunier	fru	O					lax lest
Prunus dulcis (Miller) D.A. Webb var *dulci*	amande douce	gra			10 E		hui	
Prunus dulcis (Miller) D.A. Webb var *dulci*	amande douce	gra			10 E		hui	
Prunus dulcis (Miller) D.A. Webb var *amara* D.C.	amandier amère	gra			p			
Prunus lauro-cerasus L.	laurier-cerise	feu fr			10		eau	
Prunus persica (L.) Batsch	pêcher	feu fle			p			
Prunus persica (L.) Batsch	pêcher	gra			p			
Prunus sp.	huile de noyaux	gra			10		hui	
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	aunée antidysentérique	pae			p			
Pulsatilla vulgaris Miller	anémone pulsatille	paefr	O		p			règles sedat toux
Quercus petraea Liebl.	chêne	ecti			p			
Quercus pubescens Willd.	chêne	ecti			p			
Quercus robur L.	chêne	ecti			p			
Quillaja smegmadermos D.C.	panama	ec	O		10			aller*
Quillaja saponaria Mol.	panama	ec	O		10			aller*
Raphanus sativus L.var *nigra*	radis noir	rac jus	O					eryt* chole bronc
Rauwolfia serpentina Benth. ex Kurz	rauwolfia	rac			9			
Rayera anthelminthica Kunth.	cousso	inf			p			
Rhamnus catharticus L.	nerprun	fru	O					lax lest
Rhamnus frangula L.	bourdaine	ecti	O		10 E	S		lax stim
Rhamuns purshiama (D.C.) A. Gray	cascara	ecti	O		10 E			lax stim

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Rheum officinale Baillon	rhubarbe	rac	O		10	S		dent*
Rheum palmatum L.	rhubarbe	rac	O		10 E	S		lax stim
Rheum rhaponticum L.	rhapontic	rac rhi	O					lax sti
Ribes nigrum L.	cassis	feu	O		10	S		depur amaig inflam+* diur
Ribes nigrum L.	cassis	frufr	O					capil+* vein+*
Ricinus communis L.	ricin	gra			9			
Ricinus communis L.	ricin	hui			10 E			
Rosa canina L.	églantier, cynorrhodon	fru	O	O	10			stim poid
Rosa centifolia L.	rose pâle	bou pet	O		10			aller* spasm tou
Rosa damascena Mill.	rose	bou	O					
Rosa gallica L.	rose rouge	bou pet	O	O	10			aller* diar hybuc*
Rosa ssp.	rose	pet			10		eau	
Rosmarinus officinalis L.	romarin	som feu	O		10	S	hybuc*	diges depur chole orl*
Rubia tinctorum L.	garance des teinturiers	rac			p			
Rubus fruticosus L., *Rubus* sp.	ronce	feu	O	O	10			vein+* desin* diar afbuc*
Ruscus aculeatus L.	fragon épineux (petit houx)	rac rhi	O		10			vein+*
Ruta graveolens L.	rue foetide	paefl			p			
Salix alba L.	saule	ecti	O		p	S		fievr antal inflam+*
Salix purpurea L.	saule	ecti			p			
Salix viminalis L.	saule	ecti			p			
Salvia brevifolia	sauge d'Espagne	som feu	O					diges hybuc*
Salvia fruticosa Miller	sauge trilobée	feu			p			
Salvia lavandulaefolia Vahl.	sauge d'Espagne	pae			10		he	
Salvia officinalis L.	sauge officinale	som	O					diges hybuc*
Salvia officinalis L.	sauge officinale	feu	O		10 E			diges hybuc*
Salvia sclarea L.	sauge sclarée	som feu	O					desin* diges hybuc*
Sambucus nigra L.	sureau noir	fle	O	O	10 E			depur amaig diur
Sambucus nigra L.	sureau noir	fru,ecti	O	O				depur amaig diur
Sanguisorba minor Scop.	pimprenelle	pae			p			
Saponaria officinalis L.	saponaire	rhi rac			10			
Saponaria officinalis L.	saponaire	tig-feu			10			
Satureja menthifolia (Host) Fritsch	calament	som	O		10			diges spasm
Sassafras officinale Nees et Eberm.	sasafras	boi rac			p			
Satureia montana L.	sarriette des montagnes	feu	O					desin* diges orl* hybuc*
Satureia montana L.	sarriette des montagnes	som	O		10			desin* diges orl* hybuc*
Satureja menthifolia (Host) Fritsch	calament	som	O		10			diges spasm
Scrofularia auriculata L.	scrofulaire aquatique	rac som			p			
Scrofularia nodosa L.	scrofulaire noueuse	rac som	O					eryt* inflam+*

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Secale cereale L.	seigle	fru	O					lax lest
Sesamum indicum L.	sésame	gra			10 E		hui	
Silybum marianum Gaertn.	chardon marie	fru	O		p			hepat
Sinapis alba L.	moutarde blanche	gra			p			
Sisymbrium alliaria Scop.	alliaire	pae			p			
Sium ninzi L.	Ninzi de Chine	rac			p			
Smilax aristolochiifolia Miller	salsepareille du Mexique				p			
Smilax sarsaparilla L.	salsepareille du Honduras				p			
Soja hispida L.	soja	gra			9		hui	
Solanum dulcamara L.	douce amère	tig			p			
Solanum nigrum L.	morelle noire	tig feu			p			
Solanum tuberosum L.	amidon de pomme de terre	tub			10 E			
Solidago virga aurea L.	solidage, verge d'or	som	O		10	S		depur diur
Spergularia rubra (L.) J. et C. Pre	sabline	pae			p			
Spilanthes filacaulis C.D. Adam	cresson de Para	cap feu			p			
Stachis officinalis (L) Trev.St.Léo	bétoine	feu	O		p			aller* eryt* inf
Sterculia tomentosa Guill.et Perr.	gomme de sterculia	gom	O		10			lax lest
Sterculia urens Roxb.	gomme de sterculia	gom	O		10			lax lest
Strophantus gratus H. Bn.	strophanthus	gra			9			
Strophantus hispidus DC	strophanthus	gra			p			
Strophantus kombe Oliver	strophanthus	gra			9			
Strychnos ignatii Berg	fève de Saint-Ignace	gra			p			
Strychnos nux vomica L.	noix vomique	gra			10			pou
Strychnos nux vomica L.	vomiquier	gra			p			
Styrax benzoin Dryander	benjoin de Sumatra	gom			p			
Styrax officinale L.	styrax	gom			p			
Styrax tonkinensis Craib	benjoin du Laos	gom			10			
Symphytum officinale L.	consoude grande	rac	O		p			aller*
Tamarindus indica L.	tamarin	fru	O					lax lest
Tamus communis L.	tamier =sceau de Notre-D	rhi			p			
Tanacetum parthenium (L.) Schultz Bi	camomille grande	pae			10	S		
Taraxacum dens leonis Desf.	pissenlit	rac	O			S		depur chole diur
Taraxacum dens leonis Desf.	pissenlit	feu	O			S		chole diur
Teucrium marum L.	germandrée maritime	som			p			
Teucrium polium L.	germandrée tomenteuse	pae						
Teucrium scorodonia L.	germadrée sauvage	pae			p			
Theobroma cacao L.	cacaoyer	gra			p			
Thuja articulata Vahl	sandaraque	res			p			
Thuja occcidentalis L.	thuya	tig						

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Thymus serpyllum L.	serpolet	som	O					desin* diges toux orl*
Thymus serpyllum L.	serpolet	feu	O		9			afbuc* hybuc*
Thymus vulgaris L.	thym	som feu	O		10 E	S	he	desin* diges toux orl* afbuc* hybuc*
Thymus zygis L.	thym	som,feu	O		10 E	S		desin* diges toux orl* afbuc* hybuc*
Tilia cordata Miller	tilleul fleur	inf bra	O	O	10 E			aller* sedat
Tilia cordata Miller	tilleul aubier	eco	O		10			depur chole diur
Tilia platyphyllos Scop.	tilleul fleur	inf bra	O	O	10 E			aller* sedat
Tilia platyphyllos Scop.	tilleul aubier	eco	O		10			depur chole diur
Tilia sylvestris Desf.	tilleul aubier	eco	O		10			depur chole diur
Tilia X vulgaris Hayne	tilleul aubier	eco	O		10			depur chole diur
Tilia X vulgaris Heyne	tilleul fleur	inf bra	O	O	10 E			
Trigonella foenum-graecum L.	fenugrec	gra	O		10 E			poid
Triticum sativum Lamk.	blé (son)	fru	O		10 E			lax lest
Tropaeolum majus L.	capucine	feu	O		10			chev* eryt* bronc
Tussilago farfara L.	tussilage	fle			10			
Uncaria gambir (Hunter) Roxb.	gambir, cachou	feu			p			
Urtica dioica L.	ortie dioïque	pae	O		p	S		acné+* infla+*
Urtica dioica L.	ortie dioïque	rac	O		p	S		diur prost
Urtica urens L.	ortie brûlante	pae rac			p			
Vaccinium myrtillus L.	myrtille	feu	O		10			vein+* diar
Vaccinium myrtillus L.	myrtille	frufr	O		10			vein+* capil+* spasm
Vaccinium myrtillus L.	myrtille	fruse	O		10			vein+* spasm diar
Valeriana officinalis L.	valeriane officinale	rhi rac	O		10 E	S	exs	sedat
Vanilla fragans Ames	vaniller aromatique	fru			p			
Veratrum album L.	éllébore blanc	rac			p			
Verbascum densiflorum Bertol	bouillon blanc	fle	O	O	p			aller* spasm toux
Verbascum phlomoides L.	bouillon blanc	fle		O	10			
Verbascum thapsus L.	bouillon blanc	fle	O	O	10			aller* spasm toux
Verbena officinalis L.	verveine officinale	pae	O	O				aller* eryt* diur
Veronica officinalis L.	véronique petit-chêne	somfl			p			
Viburnum prunifolium L.	viburnum	ecti	O		10			capil+* vein+*
Vinca minor L.	pervenche petite	feu			10			
Viola arvensis Murray	pensée sauvage	paefl	O	O	10			acné+* spasm toux
Viola calcarata L.	violette des Alpes	fle			10			
Viola lutea Hudson	violette d'auvergne	fle			10			
Viola odorata L.	violette odorante	fle	O	O	10			aller* toux
Vitex agnus-castus L.	gattilier	fr som	O					règles sedat

Noms latins	Noms vernaculaires	Partie	AMM	Libres	Phar	ESCOP		Formes Indications
Vitis vinifera L.	vigne rouge	feu	O		10		exs	capil+* vein+* conj*
Whitania somnifera (L.) Dunal	withania	rac			p			
Zea mays L.	amidon de mais	fru			10 E			
Zea mays L.	maïs	car			10		hui	
Zea mays L.	maïs	sty	O					depur amaig diur
Zingiber officinale Roscoe	gingembre	rhi	O			S		trans
Zizyphus jujuba Miller = *Z.vulgaris*	jujubier	fru	O	p				hybuc*

Grands arrêts

Arrêt Van Bennekom, CJCE, 30 Novembre 1983 :

" Une substance qui possède des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales et qui pourtant n'est pas présentée comme telle tombe en principe dans le champ d'application de la définition du médicament par fonction".

Arrêt Upjon, CJCE, 16 Aril 1991 :

" Grille d'analyse : prise en compte des propriétés pharmacologiques, des modalités d'emploi, de l'ampleur de la diffusion du produit, de la connaissance qu'en ont les consommateurs et des risques pour la santé".

Idem:
Arrêt de l'Assemblée plénière de la chambre de cassation du 6 Mars 1992,

Arrêt du 27 Novembre 1996, Cour de cassation :

" L'article L.511 (actuel article L.51111-1) qui porte sur la définition du médicament par fonction, n'exige pas que les effets du produit sur l'organisme soient scientifiquement démontrés, mais se réfère à l'usage auquel il est destiné en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques".

Cour de cassation 15 Mai 2001, n° 0084025

Bordeaux, 3ieme ch. corr., 12 déc. 2008, arrêt n° 1151,

Cass. comm., 27 janv. 2009, arrêt n° 82 FS-P+B+R

Cour de cassation criminelle, Chambre criminelle,
5 Mai 2009, 07-87.519

Cour de cassation criminelle, Chambre criminelle,
5 mai 2009, 07-88.598

Cour de cassation criminelle, Chambre criminelle,
5 Mai 2009, 07-88.599

Commissions

"Pour décider si un produit constitue un médicament par fonction, il convient de procéder à un examen global et au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit, dont notamment, sa composition, ses propriétés pharmacologiques, telles qu'elles peuvent être établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé".

20 Mai 1992, Commission/Allemagne, C-290/90, point 17

29 Avril 2004, Commission/Allemagne, C-387/99, point 57

15 Novembre 2007, Commission/Allemagne, C-319/05, point 55

Codes

Code civil
Code de procédure civile
Code pénal
Code de procédure pénale
Code de la santé publique

Sites internet

ordre.pharmacien.fr
affssaps.sante.fr
sentiweb.org
pharmechange.com
cat.inist.fr
legifrance.fr
lexinter.net
lexeek.com
droit-technologie.org
legalbiznext.com
abes.fr
persee.fr

Revues

Les nouvelles pharmaceutiques (Bimensuel)
Bulletin de l'Ordre des Pharmaciens (Trimestriel)
Le moniteur (Hebdomadaire)
Santé Canada
Natural Medecines Comprehensive Database (Stockton CA)
Décision santé (Mensuel)
Les dépêches du JurisClasseur
La Gazette du Palais